



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN
PLAN LOCAL D'URBANISME DE WEITBRUCH

1 - RAPPORT DE PRÉSENTATION

TOME C
EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

P.L.U. APPROUVÉ PAR DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL MUNICIPAL LE 5 DÉCEMBRE 2019

LE MAIRE

Table des matières

1. Introduction	4
2. Méthode	5
2.1 Acquisition de données	5
2.2 Analyse et rédaction	5
2.3 Difficultés rencontrées, choix.....	5
3. Rappel des enjeux environnementaux	5
4. Présentation du projet d'urbanisation de la commune et articulation avec le SCoT.....	8
4.1 Présentation du projet de PLU	8
4.2 Zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du PLU	9
5. Exposé des effets notables probables de la mise en œuvre du PLU : incidences du projet sur l'environnement.....	18
5.1 Analyse des incidences des objectifs et des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)	18
5.2 Analyse des incidences des Orientations d'Aménagement et de de Programmation (OAP)	22
5.3 Analyse des incidences du zonage et du règlement.....	23
6. Incidences du projet de PLU sur le patrimoine naturel	32
6.1 Incidences sur les habitats et la flore.....	33
6.2 Incidences sur la faune.....	34
6.3 Incidences sur l'écologie du paysage	35
7. Evaluation des incidences du PLU sur les sites Natura 2000	36
7.1 Contexte réglementaire	36
7.2 Présentation des sites Natura 2000 sous influence potentielle du projet	37
7.3 Incidences prévisibles du PLU sur les sites Natura 2000	39
8. Mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du projet de PLU sur les milieux naturels	41
8.1 Rappel de la démarche « ERC »	41
8.2 Mesures	42

1) INTRODUCTION

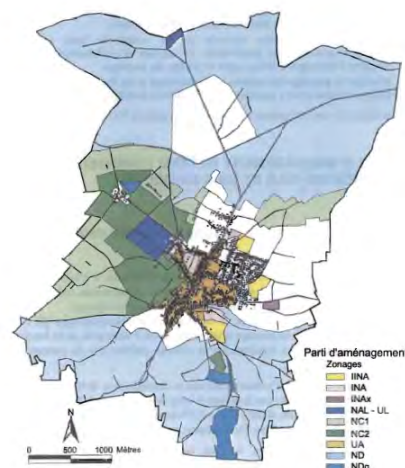
Les documents d'urbanisme doivent, en raison de leurs incidences sur l'environnement, faire l'objet d'une évaluation environnementale soit de manière systématique, soit après un examen au cas par cas par l'autorité administrative de l'Etat désignée à cet effet. Lorsque l'Autorité Environnementale est saisie au titre de la procédure d'examen au cas par cas, elle décide, dans un délai de deux mois, si le document doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

La commune de Weitbruch ne contient aucun site Natura 2000. Elle a donc saisi l'Autorité Environnementale au titre de la procédure d'examen au cas par cas. Le dossier a été réceptionné le 5 décembre 2016. Par courrier du 2 février 2017, la Mission régionale d'autorité environnementale de la région Grand Est (MRAe Grand Est) soumet le PLU à évaluation environnementale.

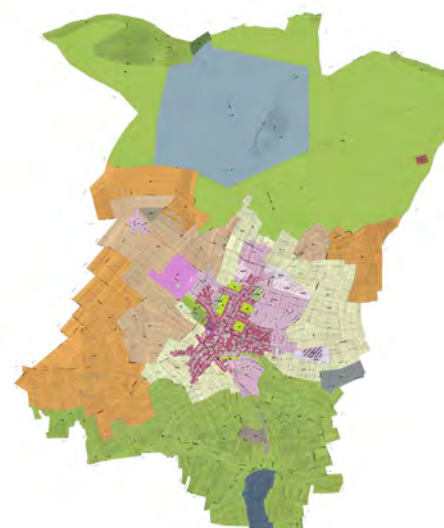
La réalisation de l'évaluation environnementale est motivée par le reclassement dans le PLU de 70 hectares d'espaces naturels inconstructibles actuellement classés en zone ND2 du POS, en zone agricole constructible pour l'agriculture, y compris pour l'élevage (zone Ac) au sud-ouest de la commune.

L'enjeu majeur de l'évaluation environnementale est l'étude des incidences liées à ce nouveau classement : état initial du site, évaluation des impacts des activités agricoles actuelles et futures sur ce site, définition des mesures à prendre pour les éviter, les réduire ou les compenser.

Cette évaluation est proportionnée aux incidences environnementales du projet de PLU.



Carte : Zonage du POS
(Source : POS de
Weitbruch)



**Carte : Zonage du
PLU (Source : PLU de
Weitbruch)**

Légende

- [illegible]

2) METHODE

La réalisation de l'Évaluation Environnementale s'appuie en premier lieu sur les textes réglementaires des codes de l'Environnement et de l'Urbanisme.

2.1 ACQUISITION DE DONNEES

Les méthodes mises en œuvre consistent principalement en l'analyse de documents bibliographiques. Il s'agit notamment des études commanditées en vue du projet de PLU (diagnostic préalable, projet de PADD) et de documents de cadrage supracommunaux (DOCOB des sites Natura 2000, SRCE, SCOT, GERPLAN, fiches ZNIEFF...).

Une investigation de terrain a également eu lieu en novembre 2016 pour s'assurer que les zones ouvertes à l'urbanisation ne présentaient pas d'enjeux écologiques notables.

L'étude d'évaluation environnementale nécessite une analyse du projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU), et notamment la prise en compte des valeurs naturelles de la commune et l'insertion environnementale des nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation.

2.2 ANALYSE ET REDACTION

L'analyse du projet s'appuie sur des échanges avec PRAGMA (urbaniste), en charge de la réalisation du PLU et par la confrontation entre les différentes pièces constitutives du PLU (OAP, PADD, zonage et règlement) et les principaux enjeux environnementaux.

Dans une première partie, l'analyse est présentée pour chacune des pièces du PLU (PADD, OAP, zonage et règlement). Dans une seconde partie, la synthèse des

incidences est présentée par thématique. Une attention particulière est portée au secteur agricole constructible.

L'élaboration des mesures est déclinée successivement de l'évitement, à la réduction, puis à la compensation, au regard des effets dommageables du projet. Ces mesures sont proportionnées aux effets du plan. Elles s'appuient sur des références et des retours d'expériences.

La rédaction s'attache à respecter les éléments à produire, en mettant en lumière ceux qui sont les plus importants et à les articuler de manière logique et accessible. Les plans et clichés livrent les éléments de compréhension, d'analyse et d'illustration. Des renvois sont utilisés vers les études déjà réalisées, notamment le diagnostic préalable du PLU – volet milieux naturels – (Biotope, 2015).

2.3 DIFFICULTES RENCONTREES, CHOIX

Le temps imparti pour la rédaction du rapport a été particulièrement réduit (avant de réceptionner l'ensemble des éléments du PLU). Toutefois, cette compression du temps de rédaction est en grande partie compensée par notre bonne connaissance du secteur en tant que rédacteur des études environnementales préalables à ce dossier (Biotope, 2015).

L'analyse a été menée de façon sincère, avec l'ambition du moindre impact environnemental, dans la limite des outils mis à disposition par le Code de l'Urbanisme notamment.

3) RAPPEL DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

L'enjeu environnemental global du PLU est de sécuriser et de mettre en perspective la qualité et le devenir de la richesse écologique de Weitbruch, ceci à la fois pour

valoriser le patrimoine local, mais aussi pour contribuer de la meilleure manière à l'enjeu global et mondial qui se pose.

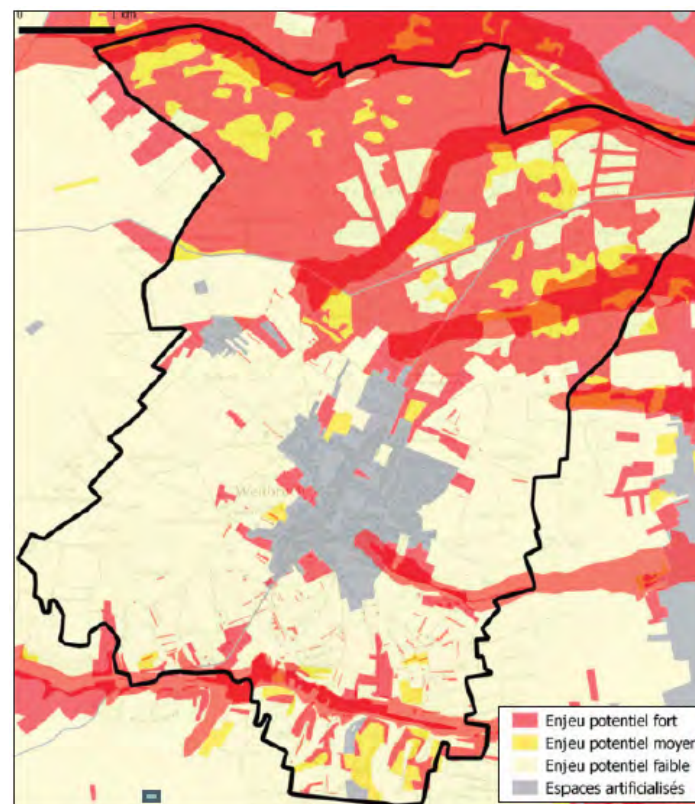
Les principaux enjeux résident dans la préservation et la valorisation des espaces sensibles, supports de biodiversité, ainsi que dans les potentiels de développement et de reconquête permettant le maintien de la situation existante et son renforcement. Ceci prend en compte les continuités écologiques.

L'occupation du sol est ainsi un indicateur de l'enjeu potentiel mais également les zonages (zones à dominante humides, ZNIEFF).

Ainsi, une carte de hiérarchisation des enjeux a été réalisée sur le territoire de Weitbruch, ainsi qu'un tableau récapitulatif des intérêts biologiques des différents milieux de la commune.

L'enjeu a été noté :

- potentiellement fort pour les prairies, les forêts de feuillus ou mixtes (BDOCS 2012), bosquets et haies (BDOCS 2012 et photo-interprétation ortho-photo de 2011), les zones humides potentielles (BDZDH 2008), au vu de leur intérêt pour la biodiversité et/ou la fonctionnalité écologique ;
- potentiellement moyen pour les vergers, les landes, les fourrés, les étangs (BDOCS 2012) ;
- potentiellement faible pour les cultures, les forêts de résineux, les coupes à blanc/jeunes plantations, les espaces verts urbains (BDOCS 2012).



Carte : Hiérarchisation des enjeux environnementaux

Cette carte a été faite dans l'optique de constituer un outil d'aide à la décision pour les élus pour la construction du projet de territoire. Elle n'est pas basée sur un travail de terrain à la parcelle mais elle met en évidence des enjeux potentiels. Cette cartographie a une portée informative (non irréfragable) et ne doit pas se substituer à des prospections de terrain à l'échelle parcellaire.

Ces éléments sont issus du diagnostic réalisé en 2015.

Tableau : Caractéristiques et intérêt biologique supposé des différents milieux de la commune

Milieu	Caractéristiques	Valeur biologique
Cours d'eau	Altération du lit mineur de l'Eschbach par un seuil ; plusieurs cours d'eau prenant leur source sur Weitbruch	Intérêt fort en tant qu'habitat et corridor écologique pour la faune
Habitats humides associés	Aulnaie-Frênaie et autres habitats humides	Intérêt pour la flore, les insectes, les oiseaux, Intérêt fort pour les fonctions écologiques assurées
Etangs	Eau libre, berges Etang de pêche au nord	Intérêt pour les insectes et les amphibiens Faible intérêt pour la flore au regard de l'artificialisation de ces milieux
Forêts	Chênes, hêtres, pins	Intérêt fort en tant que corridor écologique est-ouest pour la faune ; intérêt fort pour la biodiversité, pour les feuillus (chêne, hêtre...), surtout les arbres sénescents ou morts (notamment pour les Chiroptères)
Éléments structurants du paysage	(Haies, arbres isolés, alignement d'arbres, bosquets, ripisylves) Au sein de parcelles agricoles ou en milieu urbain	Intérêt fort (bien que ponctuel) pour la faune (oiseaux, insectes, reptiles et petits mammifères) en jouant le rôle de zone de refuge, ainsi qu'en terme de corridor écologique et de valeur paysagère. Faible intérêt en terme de diversité floristique
Prairies	Prairies de fauche et pâturées	Intérêt fort des prairies de fauche (surtout si pratique extensive) pour la diversité floristique et faible pour les pâturages. Habitats pour les Micromammifères et les insectes (orthoptères, lépidoptères, coléoptères) et zones de chasse pour les oiseaux et les chiroptères
Vergers	Prairie de fauche plantée d'arbres fruitiers	Intérêt des arbres les plus âgés pour les oiseaux, les chiroptères, et les insectes. Intérêt plus faible pour la végétation et d'autres groupes faunistiques
Cultures et jardins	Parcelles de maïs, de blés, etc. ; Petits jardins	Faible intérêt écologique des cultures en raison de l'intensité des pratiques agricoles, mais enjeu potentiel pour certaines espèces d'oiseaux et le Grand hamster (intérêt du blé, orge, trèfle, luzerne). Intérêt du micro parcellaire au sud-est du territoire pour la diversité d'habitats et donc d'espèces. Intérêt des jardins pour les insectes (lépidoptères à, les oiseaux communs et les mammifères
Espace bâti	Zones imperméabilisées ; bâti, infrastructures, etc	Favorable selon certaines conditions à certains oiseaux, chiroptères, petits mammifères et reptiles

4) PRESENTATION DU PROJET D'URBANISATION DE LA COMMUNE

4.1 PRESENTATION DU PROJET DE PLU

4.1.1 Objectifs en termes d'offre de logements

La géographie du grand territoire est structurellement favorable à la vitalité démographique de Weitbruch.

L'objectif du PADD est de porter le nombre d'habitants de Weitbruch à 3050 habitants à l'horizon 2027 et à 3250 habitants d'ici 2037. Cependant, la croissance démographique n'est pas une fin en soi. L'ambition de Weitbruch est de garder son caractère et son ambiance de grand village, tout en garantissant la vitalité communale.

Aussi, le choix du PADD en matière de démographie est d'ambitionner une évolution du nombre d'habitants qui soit modérée, mais tout de même suffisante pour garantir la vitalité du village, sa vie sociale et associative.

Les besoins en production de logements sont directement la conséquence de l'évolution de la démographie du village. Celle-ci comprend deux paramètres fondamentalement déterminants : l'évolution de la taille des ménages et la croissance démographique proprement dite.

Le premier paramètre est une tendance structurelle nationale (et internationale) : la taille des ménages diminue de manière continue. Le facteur majeur de cette évolution est l'allongement de l'espérance de vie qui fait que la durée où l'on vit en famille à trois ou à quatre par logement (5 ou 6 dans les années 50 et 60) est proportionnellement de plus en plus réduite par rapport à celle où l'on vit à deux, puis seul.

Ainsi, la taille moyenne des ménages de Weitbruch était encore de 2,94 personnes en 1990, elle est passée à 2,58

en 2015 pour tendre vers 2,30 d'ici 2037. À elle seule, cette diminution de la taille moyenne des ménages implique, en maintenant la population à son niveau actuel, la production de près de 100 logements dans les 20 prochaines années.

En additionnant le nombre de logements nécessaires à l'objectif de croissance démographique (400 personnes à l'horizon 2037) avec le nombre de logements nécessaires pour faire face à la diminution de la taille des ménages, alors le nombre total de logements à produire d'ici 2037 s'établit à 310 logements unités, soit une moyenne de 15 logements par an.

Concernant les paysages à vocation éco-paysagère (1.4 ha), la densité de logements par hectares retenue est de 20 à 25.

4.1.2 Grandes orientations du PADD

Afin d'inscrire le développement de la commune dans la durabilité, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable propose une stratégie de développement intégrant les grands fondements du développement durable : l'équité sociale, la prise en compte de l'Environnement et le développement économique.

Le développement du territoire doit pouvoir s'inscrire dans un projet transversal qui traduit l'ensemble des critères ci-dessus de la manière la plus équilibrée. Cette phase de l'élaboration du PLU exige la formulation des choix politiques globaux qui se traduisent au travers d'un règlement et d'un zonage. Le PADD répond aux grands enjeux mis en avant dans la phase diagnostic et/ou apporte des réponses sur des projets de secteurs et/ou sur des incertitudes liées au devenir du territoire.

Suivant cet objectif général, le PADD du PLU de Weitbruch retient 13 orientations stratégiques :

- Orientation stratégique globale **n°1** : Choisir une évolution douce et une attractivité durables
- Orientation stratégique **n°2** : Garantir la vitalité démographique du village
- Orientation stratégique **n°3** : Prévoir et favoriser la production de quelques 260 logements d'ici 2035
- Orientation stratégique **n°4** : Garantir la production d'une palette d'offre en habitats diversifiée et attractive pour les jeunes ménages
- Orientation stratégique **n°5** : Assurer une gestion parcimonieuse de l'espace
- Orientation stratégique **n°6** : Garantir la qualité de l'offre d'équipements et de services aux habitants
- Orientation stratégique **n°7** : Conforter la vitalité économique et l'agriculture
- Orientation stratégique **n°8** : Valoriser le paysage, le patrimoine et l'inscription du village dans son site
- Orientation stratégique **n°9** : Préserver l'environnement et conforter la biodiversité
- Orientation stratégique **n°10** : Prévenir les risques naturels et technologiques
- Orientation stratégique **n°11** : Promouvoir l'écomobilité
- Orientation stratégique **n°12** : Promouvoir l'amélioration des bilans énergétiques et des énergies renouvelables
- Orientation stratégique **n°13** : Favoriser le développement des technologies numériques

Le projet de PLU répond à l'objectif de satisfaction des besoins en logements. Les extensions urbaines projetées sont localisées sur les sites 1AUh, 2AUh, 1AUp et 1AUe. Ils conduisent en majorité à urbaniser des parcelles agricoles, impactent de fait le paysage local mais l'impact est faible en prenant en compte la mise en place d'OAP.

En l'absence de SCOT applicable sur le territoire communal en raison du rattachement de la Communauté de Communes de la base Zorn au SCOTAN en date du mois de

juillet 2017. L'on peut souligner que les éléments du PADD, du zonage et du règlement du projet de PLU intègrent aussi bien les objectifs du SCOTERS (ancien SCOT de rattachement) que ceux du SCOTAN (si l'on escompte de ce dernier une application étendue à Weitbruch de son économie actuelle). De par ces éléments il peut également être considéré que le PADD répond aux attendus des lois ENE et ALUR.

4.2 ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES DE MANIERE NOTABLE PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLU

Un diagnostic général a été réalisé au droit des secteurs constructibles (3 secteurs pour 5 sites d'extension urbaine ainsi qu'un secteur d'extension agricole) dans le but d'évaluer les incidences du projet de PLU sur le patrimoine naturel.

Les zones ouvertes à l'habitat totaliseront 3,95 hectares d'ici 2027 et 4,23 hectares à l'horizon 2037. Les zones se situent à l'intérieur du village ou en continuité du tissu bâti existant. Trois zones sont actuellement occupées par des monocultures, les autres zones correspondent à des espaces prés-vergers intra-muros et à un terrain de football à relocaliser dans l'espace de loisirs Strieh.

- **Les secteurs 1AUe et 2AUe**, localisés au sud de la route de Gries en sortie de village doit offrir des solutions de relocalisation et de développement au tissu économique local, ceci dans le souci de garder le caractère polyfonctionnel de Weitbruch et ses presque 3000 habitants et d'éviter le repli sur une cité purement résidentielle.
- **Le secteur 1AUp**, comprend deux sites l'un et l'autre inclus dans l'espace urbain et représentant chacun à la fois un potentiel d'urbanisation et une vocation de poumon vert et de nature urbaine. L'objectif est de

valoriser ces deux sites dans le respect et l'équilibre de cette double vocation.

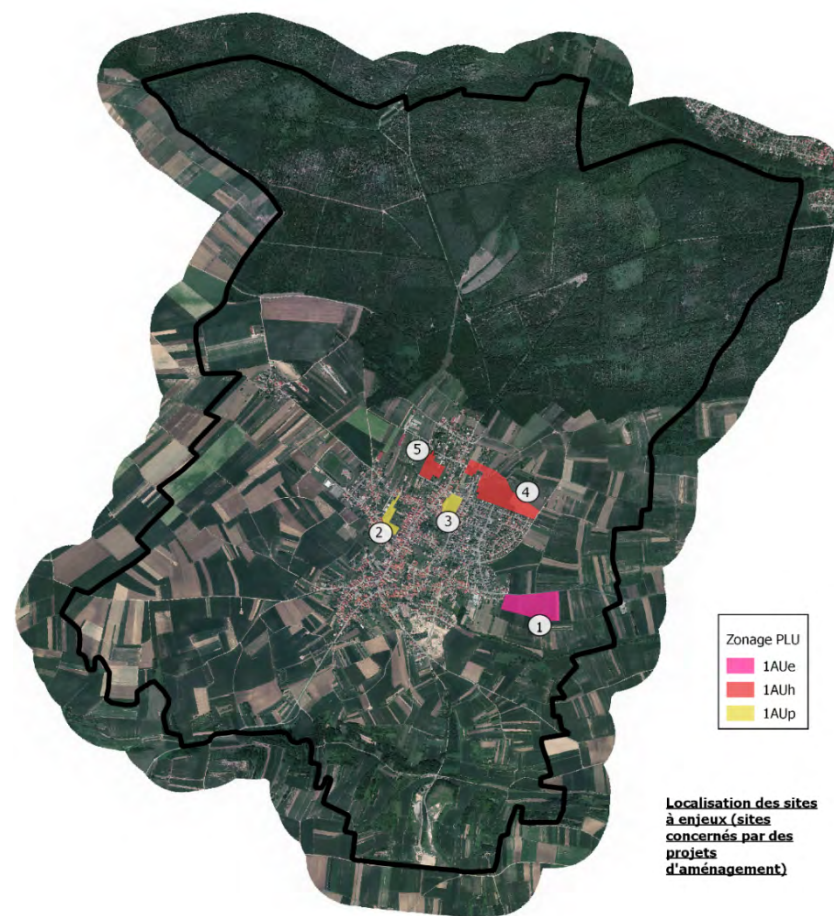
- **Les secteurs 1AUh et 2AUh**, sont dédiés de manière principale à l'habitat. Il comprend un site nord-est inscrit en continuité de l'extension principale de Weitbruch engagée ces trente dernières années permettant une prolongation de la rue de la Paix et, via son bouclage sur la rue principale, un certain désenclavement de cette partie du village. Il comprend également un site Ouest prévoyant la valorisation urbaine d'un espace de "dent creuse" permettant de relier la rue des Hêtres et la rue des Jardins en retirant le statut d'impasse à chacune d'elle.

A ces zones AU s'ajoute un zonage d'Agriculture Constructible avec élevage ;

- **Le secteur Ac** : comprend deux zones situées au Nord de la commune, en bordure d'espace forestier, ainsi qu'une zone au sud-ouest de Weitbruch. Cette dernière, actuellement classée en espace naturel inconstructible (zone **ND** du POS) est classée dans le PLU en zone agricole constructible pour l'agriculture, y compris pour l'élevage (**Ac**).

(Cf Partie 5.3 en référence aux nomenclatures)

4.2.1 Les zones à urbaniser



Carte : Zones à urbaniser selon la mise en œuvre du PLU
(Création Biotopie 2015)

4.2.1.1 Secteur n°1

Zonage PLU	Secteur 1AUe et 2AUe– Site n°1
Superficie	1,89 hectares (1AUe) / 3,58 hectares (2AUe)
Présentation générale	Espaces agricoles comprenant une zone de culture (terre labourée) et une zone de prairie, en situation d'extension par rapport au bâti existant
Observations de terrain	Culture : état de conservation mauvais, (peu d'intérêt écologique, notamment du fait d'une occupation du sol mono-spécifique) Prairie de fauche : état de conservation moyen à mauvais, habitat HIC** (Habitat d'Intérêt Communautaire) mais absence d'enjeux du fait de la faible diversité d'espèces
Zonage d'inventaire ou réglementaire	Le site n'est pas concerné par un zonage Natura 2000, ZNIEFF, ou zones humides, ni par la Trame Verte et Bleue, mais s'inscrit tout de même dans l'aire historique et l'aire de reconquête du Grand Hamster.
Enjeu	Faible

*** Un HIC est un habitat d'intérêt communautaire, il ne fait pas l'objet d'une protection particulière mais indique la présence d'un intérêt écologique du fait de la rareté du milieu.*



Zonage PLU	Secteur 1AUp – Site n°2
Superficie	0,94 hectares
Présentation générale	Zone semi-urbaine et agricole en limite villageoise comprenant quelques éléments de bâti, une prairie de fauche et des vergers
Observations de terrain	Bâtiments des villes et des villages* : état de conservation mauvais Prairie de fauche : état de conservation moyen, habitat HIC mais pas d'enjeu (peu de diversité spécifique) Vergers : état de conservation moyen
Zonage d'inventaire ou réglementaire	Le site n'est pas concerné par un zonage Natura 2000, ZNIEFF ou zones humides, ni par la Trame Verte et Bleue, mais s'inscrit tout de même dans l'aire historique et l'aire de reconquête du Grand Hamster
Enjeu	Faible

* « Bâtiments des villes et des villages » : correspond aux aménagements relatifs aux villes et villages, les routes, jardins, maisons, dépôts, etc.



Zonage PLU	Secteur 1AUp 2 – Site n°3
Superficie	1,24 hectares
Présentation générale	Le site de projet correspond à un terrain de football (et bâtiment attenant) situé au cœur du bourg
Observations de terrain	Bâtiments des villes et des villages* : état de conservation mauvais
Zonage d'inventaire ou réglementaire	Le site n'est pas concerné par un zonage Natura 2000, ZNIEFF ou zones humides, ni par la Trame Verte et Bleue, mais s'inscrit tout de même dans l'aire historique et l'aire de reconquête du Grand Hamster
Enjeux	Faible

* « Bâtiments des villes et des villages » : correspond aux aménagements relatifs aux villes et villages, les routes, jardins, maisons, dépôts, etc.



4.2.1.2 Secteur 2

Zonage PLU	Secteur 1AUh et 2AUh – Est – Site n°4
Superficie	2,11 hectares (1AUh) / 5,01 (2AUh)
Présentation générale	Espace agricole et de jardin situé en extension par rapport au bâti existant
Observations de terrain	Bâtiments des villes et des villages* : état de conservation mauvais. Culture : état de conservation mauvais (culture monospécifique intensive) Prairie de fauche : état de conservation moyen à mauvais ; habitat HIC** mais pas d'enjeu. Prairies pâturées : état de conservation moyen à mauvais (fort piétinement, peu d'espèces)
Zonage d'inventaire ou réglementaire	Le site n'est pas concerné par un zonage Natura 2000, ZNIEFF ou zones humides, ni par la Trame Verte et Bleue, mais s'inscrit tout de même dans l'aire historique et l'aire de reconquête du Grand Hamster
Enjeu	Faible

* « Bâtiments des villes et des villages » : correspond aux aménagements relatifs aux villes et villages, les routes, jardins, maisons, dépôts, etc.

** Un HIC est un habitat d'intérêt communautaire, il ne fait pas l'objet d'une protection particulière mais indique la présence d'un intérêt écologique du fait de la rareté du milieu.



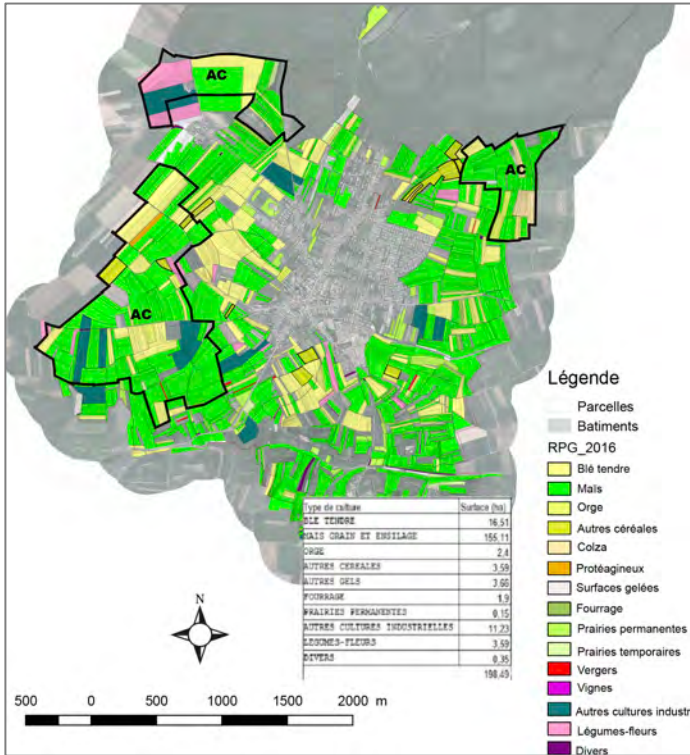
Zonage PLU	Secteur 1AUh ouest – Site n°5
Superficie	1,81 hectares
Présentation générale	Zones de cultures et jardins.
Observations de terrain	Alignements d'arbres (conifères) : état de conservation moyen (boisement non naturel et monospécifique) Bâtiments des villes et des villages* : état de conservation mauvais Culture : état de conservation mauvais (culture monospécifique intensive)
Zonage d'inventaire ou réglementaire	Le site n'est pas concerné par un zonage Natura 2000, ZNIEFF ou zones humides, ni par la Trame Verte et bleue, mais s'inscrit tout de même dans l'aire historique et l'aire de reconquête du Grand Hamster
Enjeu	Faible

* « Bâtiments des villes et des villages » : correspond aux aménagements relatifs aux villes et villages, les routes, jardins, maisons, dépôts, etc.



4.2.2 Les zones agricoles constructibles

Type de culture d'après le RPG2016 sur les surfaces agricoles constructibles



Zonage PLU	Zone Ac – Site n°1	
Superficie	46,29 hectares	
Présentation générale	Zone agricole exploitée en bordure de forêt (maïs et divers d'après le RPG 2012). Présence de deux constructions agricoles	

Zonage d'inventaire ou réglementaire	Le site n'est pas concerné par un zonage Natura 2000, ZNIEFF1 ou zones humides, ni par la Trame Verte et bleue. Zone à intérêt fort pour le Sonneur à Ventre Jaune et à intérêt moyen pour la Pie Grièche Grise mais absence de milieux favorables à ces espèces
Enjeu	Faible

Zonage PLU	Zone Ac – Site n°2
Superficie	33,95 hectares
Présentation générale	Zone agricole exploitée en bordure de forêt (maïs, blé et autres gels d'après le RPG 2012) Ne comprend pas de grandes constructions agricoles
Zonage d'inventaire ou réglementaire	Le site n'est pas concerné par un zonage Natura 2000, ZNIEFF1 ou zones humides, ni par la Trame Verte et bleue. Zone à intérêt fort pour le Sonneur à Ventre Jaune mais absence de milieux favorables à cette espèce
Enjeu	Faible

Zonage PLU	Zone Ac – Site n°3
Superficie	135,18 hectares
Présentation générale	Zone agricole exploitée (blé, maïs, orge, autres céréales, fourrage, 0,15 ha de prairie permanente, autres cultures et légumes-fleurs d'après le RPG 2012)
Zonage d'inventaire ou réglementaire	Le site n'est pas concerné par un zonage Natura 2000, ZNIEFF1 ou zones humides, ni par la Trame Verte et bleue. Zone à intérêt fort pour le Sonneur à Ventre Jaune mais absence de milieux favorables à cette espèce
Enjeu	Faible

4.3 SYNTHESE DES ENJEUX ECOLOGIQUES DES ZONES CONSTRUCTIBLES

Les huit zones identifiées comme constructibles présentent des enjeux faibles.

L'évaluation des enjeux intègre différents critères comme la patrimonialité des habitats (intérêt communautaire, Liste Rouge), leur état de conservation, leur superficie, leur biodiversité, leur structuration (vieux arbres, ...), le potentiel zone humide, leur rôle dans la trame verte et bleue et leur fonctionnalité.

Description des zones destinées à l'extension de l'urbanisation dans le cadre du PLU de Weitbruch

Site	Zonage	Surface (ha)	Enjeu
1	1AUe-2AUe	5,47	Faible
2	1AUp	0,94	Faible
3	1AUp	1,24	Faible
4	1AUh-2AUh	7,12	Faible
5	1Auh	1,81=	Faible

Description des zones agricoles constructibles

Site	Zonage	Surface (ha)	Enjeu
1	Ac	46,29	Faible
2	Ac	33,95	Faible
3	Ac	135,18	Faible

5) EXPOSE DES EFFETS NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU : INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

5.1 ANALYSE DES INCIDENCES DES OBJECTIFS ET DES ORIENTATIONS DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (PADD)

L'objectif de cette partie est de dresser le bilan des incidences du PADD sur l'environnement. Ainsi, chacun des orientations et objectifs du PADD ont été analysés afin d'établir (dans la mesure du possible) l'incidence sur le patrimoine naturel au regard des enjeux identifiés dans l'état initial de l'environnement.

Cette analyse se base sur la version du PADD de 2016 fournie par le cabinet PRAGMA.

Chaque orientation stratégique du PADD (13) est déclinée en objectifs. Afin que l'analyse soit la plus complète possible, ce sont ces derniers qui sont soumis à l'étude des incidences. Le tableau ci-dessous présente cette analyse.

Le PADD place l'environnement comme un des axes majeurs du projet de territoire (préservation des continuités écologiques, densification pour réduire la consommation d'espace et la réduction des déplacements, etc.). Néanmoins, certains éléments sont à relever, par leur **effet potentiellement négatif mais inévitable** (développement du tissu urbain et des activités, augmentation de la population).

*Nota : Le tableau de synthèse résume les incidences – ou effets notables **probables** – de la mise en œuvre du PLU sur le patrimoine naturel : les effets notables ont-ils une incidence potentiellement positive, négative ou nulle ?*

Légende du tableau de synthèse :

	<i>Incidence potentielle directement positive</i>
	<i>Incidence potentielle nulle</i>
	<i>Incidence potentielle négative faible</i>

Orientations Stratégiques	Objectifs	Incidences potentielles sur le patrimoine naturel	Commentaires
Le choix d'une évolution douce et d'une attractivité durable	Concevoir un Plan Local d'Urbanisme pour un village attractif, dynamique et agréable à vivre		Le PLU est un document planification de l'aménagement du territoire ayant pour objectif de déterminer les conditions d'un aménagement du territoire respectueux des principes du développement durable. L'environnement est un élément indispensable à prendre en compte dans le PLU. De ce fait, l'incidence du projet sur les milieux naturels et la biodiversité est positive.
Garantir la vitalité démographique du village	Atteindre le seuil de 3050 habitants à l'horizon 2027 et de 3250 habitants d'ici 2037		Du fait de sa localisation géographique et de sa proximité immédiate avec les grandes villes comme Strasbourg, la commune de Weitbruch souhaite conforter, voire renforcer la dynamique à la hausse de sa population communale en prévoyant les moyens suffisants pour accueillir de nouveaux habitants, en augmentant l'offre de logements notamment. Cet objectif induit donc une consommation d'espaces, pour la construction de nouveaux logements, ce qui aura comme répercussion une perte en espaces naturels ou agricoles.
	Consolider à la hausse le nombre de jeunes âgés de moins de 14 ans		L'incidence sur les milieux naturels et la biodiversité est nulle.
Prévoir et favoriser la production de quelque 310 logements d'ici 2037	Produire de 14 à 16 logements en moyenne par an pour les vingt prochaines années		Incidence liée à l'évolution de la démographie. La production de logements envisagée reste raisonnable mais engendrera une destruction d'espaces agricoles et naturels dans une moindre mesure.
Garantir la production d'une palette d'offre en habitat diversifiée et attractive pour les jeunes ménages	Produire un habitat à la fois équilibré et innovant dans l'ensemble des extensions urbaines		Les logements individuels consomment davantage d'espaces que les logements collectifs. Toutefois, l'objectif cité vise à développer également des maisons pluri-logements dans un souci de recherche d'équilibre entre enjeux liés à la consommation d'espace et enjeux relatifs à l'intégration paysagère des constructions. L'incidence sur les milieux naturels est donc limitée.
Assurer une gestion parcimonieuse de l'espace	Disposer d'une offre foncière maîtrisée de quelque 8 hectares pour les 20 prochaines années		L'objectif de densification des logements impliquera une artificialisation des sols et engendra une destruction d'espaces naturels et agricoles. Toutefois, le PLU prendra en considération les objectifs majeurs de la loi Grenelle II et le PADD prévoit également une densification du tissu urbain existant.
Garantir la qualité de l'offre d'équipements et de services aux habitants	Conforter le pôle Mairie, Eglises, Foyer, Ecoles, Petite Enfance - Périscolaire de cœur de village		Limite la consommation d'espaces périurbains pour l'aménagement d'équipements en favorisant une densification des pôles. Cette démarche permet de limiter la perturbation de milieux naturels.
	Conforter et permettre le développement Sport, Culture et Loisirs de l'Espace STRIETH		La construction de nouveaux sites induit un impact sur les milieux naturels, cependant l'esprit de centralisation des activités limite les incidences du projet.
	Relier les deux centralités par un axe paysager de liaison douce piétons - vélos		L'amélioration des circulations douces favorise la réduction de l'usage de l'automobile nuisible à l'environnement. L'écomobilité contribue à réduire les pollutions et nuisances pouvant également impacter la faune et la flore.

Orientations Stratégiques	Objectifs	Incidences potentielles sur le patrimoine naturel	Commentaires
Conforter la vitalité économique et l'agriculture	Créer un site d'activité de proximité		La création d'un site d'activité induit une perte d'espaces naturels, mais le but de l'activité est voué à limiter les déplacements et est inscrit dans un projet durable. L'incidence y est jugée faible.
	Conforter l'offre de commerces et de services		L'impact sur les milieux naturels est nul.
	Sécuriser la vitalité de l'agriculture		Le PADD prévoit une limitation des extensions urbaines à une quinzaine d'hectares de terres agricoles, habitat, équipements publics et économie compris. Ces mesures limitent l'incidence sur les milieux naturels.
Valoriser le paysage, le patrimoine et l'inscription du village dans son site	Faire du paysage le support d'attractivité et du bien-être chez soi		Cet objectif se traduit par l'intégration de haies et d'arbres à hautes tiges. Il prévoit aussi la préservation d'espaces verts et la valorisation de liaisons douces. Cet objectif aura donc une incidence positive sur la biodiversité et les espaces naturels.
Préserver l'environnement et conforter la biodiversité	Prendre en compte les enjeux écologiques dans les projets d'aménagement		Le projet de PLU cherche à protéger les continuités écologiques du territoire : protection des habitats naturels, des corridors et des principaux axes de déplacement de la faune afin de pérenniser ou reconquérir le maillage des écosystèmes.
	Assurer une prise en compte de la sensibilité écologique des sites		Impact positif sur les milieux naturels.
	Mettre en œuvre des mesures compensatoires		Concerne les secteurs présentant un potentiel écologique favorable et éventuellement ouvert à l'urbanisation. Ces mesures sont positives pour les milieux naturels.
	Promouvoir le développement « d'habitats refuges dans l'espace agricole »		L'incidence sur les milieux naturels et la biodiversité est positive.
	Promouvoir la biodiversité dans le milieu urbain		Ces mesures vont dans le sens de la prise en compte générale de l'environnement, il s'agit d'une incidence positive.
Prévenir les risques naturels et technologiques	Assurer le principe de précaution dans les choix de développement et d'urbanisation		L'incidence sur les milieux naturels et la biodiversité est nulle.
	Prévenir les risques de coulée de boue et d'érosion		L'objectif de prévenir les risques d'inondation induit de mettre en œuvre des procédés indirectement favorables à la biodiversité : noues végétales, fossés, limitation des constructions.
	Permettre un écrêtage des crues en aval du village pour protéger la commune		Le PADD prévoit la possibilité de créer un bassin de retenue le long du cours d'eau entre les deux villages. Cette mesure induit une incidence favorable sur

Orientations Stratégiques	Objectifs	Incidences potentielles sur le patrimoine naturel	Commentaires
	voisine de Gries		les milieux naturels.
	Assurer la prise en compte des autres risques		Les normes parasismiques à mettre en place dans les constructions n'interfère pas sur la biodiversité et les milieux naturels. De même, la prise en compte du risque de retrait-gonflement des argiles n'a pas d'incidence sur la biodiversité et les milieux naturels.
Promouvoir l'écomobilité	Renforcer la place de la mobilité douce		Cet objectif englobe des objectifs plus précis comme la généralisation du concept de la « rue partagée » à l'ensemble des ruelles et villages, ainsi que la réalisation, l'extension et la valorisation de liaison douce piétons-vélos. Ce sont des mesures en faveur des milieux naturels.
	Préparer l'avenir de la voiture électrique		Cet objectif n'a pas d'incidence sur les milieux naturels.
Promouvoir l'amélioration des bilans énergétiques et des énergies renouvelables	Encourager les économies d'énergie		L'incidence sur les milieux naturels et la biodiversité est nulle.
	Encourager les projets en matière d'énergie renouvelable		L'incidence sur les milieux naturels et la biodiversité est nulle. Une étude d'impact du projet sur le milieu naturel sera cependant nécessaire.
	Encourager l'action citoyenne en matière de gestion des déchets		Cet objectif peut contribuer à réduire les dépôts sauvages de déchets dans les milieux et donc permettre d'éviter la dégradation des milieux naturels et agricoles.
	Encourager l'action citoyenne en matière de gestion de l'eau		La sensibilisation et la mise en place de systèmes de récupération et de valorisation des eaux de pluie n'ont pas d'incidence sur les milieux naturels et la biodiversité.
Favoriser le développement des technologies numériques	Faciliter le déploiement du très haut débit		Incidence nulle sur les milieux naturels

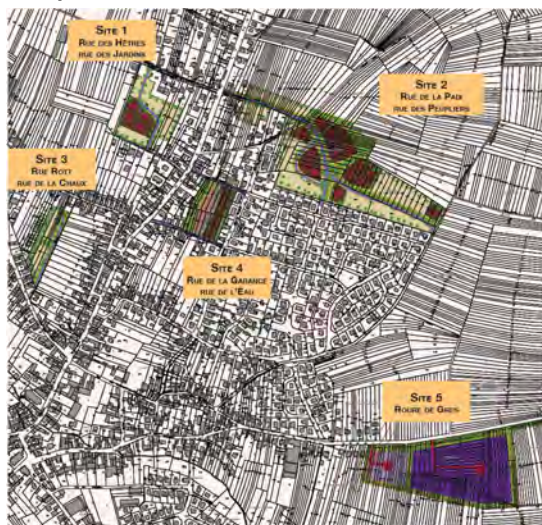
5.2 ANALYSE DES INCIDENCES DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

Introduites par la loi ENE ou Grenelle, les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques ; porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager (article L.151-7 du code de l'urbanisme).

L'objectif de cette partie est de dresser le bilan des incidences des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sur le patrimoine naturel.

Cette analyse se base sur les éléments fournis par le cabinet PRAGMA en mars 2017.

Le PLU prévoit des OAP pour les 5 sites d'extension urbaine (1AU).



Les différents sites sont à l'heure actuelle globalement en cultures, vergers ou prairies (état de conservation mauvais à moyen), présentant peu d'intérêt pour la biodiversité.

Les OAP fixent une production minimale de logements au mètre carré, ce qui permet de limiter l'étalement urbain. De plus, la circulation réduite sur cette zone, va en faveur du développement d'une mobilité douce. L'accent est mis sur le bien être chez soi, qui passe notamment par des végétalisations d'espaces publics et privés. L'ambition est d'imprégner l'urbanisation des sites d'un caractère champêtre en inspiration de l'identité paysagère préexistante des lieux.

Un paragraphe spécifique aborde l'aménagement paysager et l'intégration environnementale des sites dans les OAP. Des plantations (haies, arbres fruitiers...) sont à créer en limites séparatives, dans les jardins, aux abords des niches de stationnement, ce qui a une incidence positive pour la biodiversité. Par contre, la possibilité de doubler d'un grillage côté intérieur des parcelles a une incidence négative (sauf si des petites ouvertures sont laissées) puisque le déplacement de la petite faune n'est alors pas possible.

Les OAP visent aussi à appliquer une notion de développement durable concernant notamment la gestion de ses espaces, et une valorisation de la biodiversité. Il a pour ambition de tenir un « écobilan favorable » à travers la mise en œuvre des solutions d'écoconstruction, le traitement des eaux de pluie et de ruissellement, et le tri sélectif des déchets.

D'une manière générale, l'urbanisation représente donc ici une incidence faible au regard des enjeux sur le milieu naturel.

5.3 ANALYSE DES INCIDENCES DU ZONAGE ET DU REGLEMENT

L'objectif de cette partie est de dresser le bilan des impacts du zonage et du règlement sur le patrimoine naturel. Ainsi, chacune des zones a été analysée afin d'établir (dans la mesure du possible) l'incidence au regard des enjeux environnementaux identifiés dans l'état initial de l'environnement. Pour des raisons de clarté et de présentation, cette partie expose le plan de zonage de manière générale, puis les résultats de l'analyse en fonction de chacune des zones et de leur règlement. Cette analyse se base sur l'état initial de l'environnement réalisé par Biotopie (2015).

5.3.1 Présentation du plan de zonage

Le plan de zonage se décompose en zones urbaines, zones à urbaniser, zones agricoles et zones naturelles. D'autres informations viennent se superposer à ce zonage : les secteurs protégés au titre de l'article L151-23 du code l'urbanisme (espaces naturels refuges de biodiversité à préserver), ainsi que les espaces classés au titre de l'article L151-19 du code l'urbanisme (ensembles et cohérences bâtis à préserver). Enfin, le zonage intègre également une prescription graphique pour les emplacements réservés.

Les différentes zones sont les suivantes :

- **Les zones urbaines, zone U :**

Les zones urbaines sont repérées sur les documents graphiques par un sigle commençant par la lettre « U ». Les capacités des équipements publics existants ou en cours de réalisation permettent d'admettre immédiatement des constructions dans les zones urbaines.

Ces zones urbaines se répartissent en :

- ✓ Le secteur **Uh** : L'objectif d'aménagement est de conforter l'organisation urbaine existante.
- ✓ Le secteur **Uap** : Dans le POS actuel, l'urbanisation y est très limitée (COS de 0,1). L'objectif est de valoriser de manière encadrée le potentiel d'urbanisation des sites tout en préservant leur qualité d'espace de prés et de vergers ; d'adosser le potentiel d'urbanisation nouveau accordé au site à la création progressive d'un cheminement public de liaison nord-sud.
- ✓ Le secteur **Ur** : La conservation et l'affirmation de cette qualité résidentielle constituent un objectif d'aménagement pour la zone Ur qui couvre un ensemble résidentiel, ainsi que le hameau du Birkwald, dont il importe de préserver l'équilibre.
- ✓ Le secteur **Up** : Constructible dans le POS actuel sur moins de 50% de la surface nouvelle proposée. L'objectif est d'augmenter le potentiel d'implantation des équipements publics et de permettre la réalisation d'un bouclage de desserte de l'ensemble pôle petite enfance périscolaire-scolaire.
- ✓ Le secteur **Us**, est classé UL et NAL dans le POS. L'objectif est d'affirmer la vocation sport, culture et loisirs du site ; de conforter ses modalités d'accès et de desserte ; de doter le site d'un vrai plan de valorisation éco-paysagère ; de permettre la possibilité de développement des aménagements nécessaires aux activités de sport, culture et loisirs dans la limite d'une emprise au sol supplémentaire à celle des bâtiments existants (au moment de l'approbation du PLU) de 5000 mètres carrés.
- ✓ Le secteur **Uj**, inconstructible ou d'une constructibilité limitée dans le POS, à raison d'un COS de 0.1. Il s'agit d'un espace inconstructible sauf pour les annexes et abris de jardin ceci dans la limite d'une emprise au sol totale cumulée de 30 mètres carrés par unité foncière.

- **Les zones à urbaniser,**

Les zones à urbaniser se reconnaissent au sigle commençant par « 1AU ». Elles correspondent à des « sites d'extension urbaine à vocation résidentielle ».

Nous pouvons y distinguer les zones ;

- ✓ Les secteurs **1AUh et 2AUh**: Correspondent dans le POS à des sites globalement déjà destinés aux extensions urbaines, sauf pour celui situé au droit de la rue des Jardins. L'objectif est de doter les futures extensions urbaines d'un schéma de desserte toutes mobilités et d'un vrai plan d'intégration et de valorisation paysagère ; d'encadrer les modalités de concrétisation de la palette d'offre en habitat et de la densité de 20 à 25 logements/hectare.
- ✓ Le secteur **1AUp** Concerne le site du terrain de football et site du chemin des Amoureux (extension urbaine aux conditions d'ouverture à l'urbanisation bloquante). L'objectif est de valoriser de manière encadrée le potentiel d'urbanisation des sites tout en développant une ambiance intra-muros d'espace de prés et de vergers ; d'adosser le potentiel d'urbanisation nouveau accordé au site à la création progressive d'un cheminement public de liaison nord-sud.
- ✓ Les secteurs **1AUe et 2AUe**: L'objectif est de composer le site en 2 sous-ensembles (le premier, situé à proximité des habitations existantes dédié aux activités tertiaires ou artisanales douces ; le second, situé dans le prolongement plus à l'est, dédié aux activités économiques de proximité). Le projet couvre quelque 5 hectares en cohérence avec la stratégie de la Communauté de Commune de la Basse Zorn.

- **Les zones agricoles, zone A** : les zones agricoles sont repérées sur les documents graphiques par un sigle commençant par la lettre « A ». La délimitation des

espaces agricoles de Weitbruch est établie à la fois pour garantir des solutions d'avenir aux exploitants et prévenir les risques de conflits d'usages induits par les potentielles nuisances, notamment olfactives. Elles se décomposent en :

- ✓ un secteur **Ac** constructible, y compris en générant des périmètres sanitaires, de manière relativement éloigné des espaces bâtis ;
- ✓ un secteur **Acr** constructible, sans générer de périmètres sanitaires, dans une ceinture ouest ne jouxtant que faiblement l'espace bâti ;
- ✓ un secteur **Anc**, non constructible excepté pour des abris de pâtures, localisé jusqu'au droit de l'espace bâti

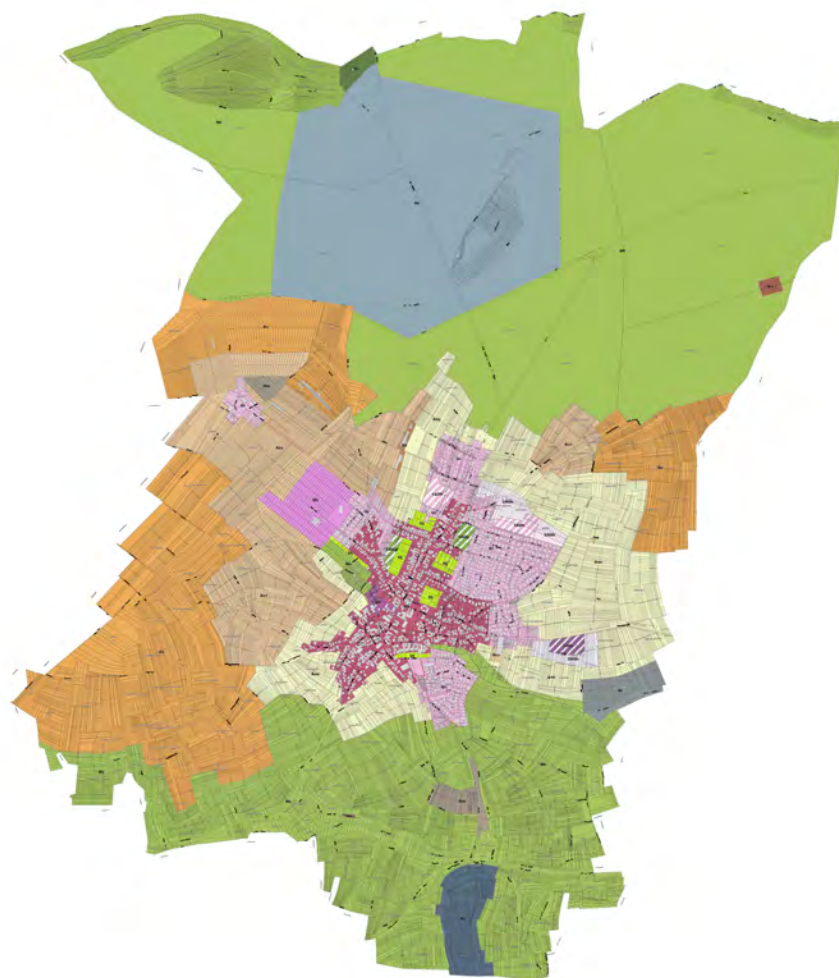
- **Les zones naturelles, zone N** : les zones naturelles sont repérées sur les documents graphiques par un sigle commençant par la lettre « N ». Elles correspondent aux zones de protection des espaces naturels ruraux, du patrimoine traditionnel bâti ou à vocation récréative et touristique. Elles se décomposent en :

- ✓ Le secteur **Na**, aux droits de construction limités, correspond à deux sites d'abri de chasse.
- ✓ Le secteur **Nb**, inconstructible, couvre l'espace forestier au Nord de Weitbruch ainsi que les secteurs de biodiversité au Sud de la commune (NDI et ND2 dans le POS).
- ✓ Le secteur **Nc** ; il s'agit d'une zone naturelle inconstructible d'identification et de protection des captages, classée NCe dans le POS.
- ✓ Le secteur **Ne** correspond au CSDND du SMITOM (NDG1 dans le POS).
- ✓ Le secteur **Nm** concerne les sites d'anciennes décharges, inconstructibles (NDG2, NDG3 dans le POS).
- ✓ Le secteur **Np** correspond aux étangs, classés NAL2 dans le POS.

- ✓ Le secteur **Nr** a été créé à des fins de retenue d'eau.

Le tableau ci-contre permet d'apprécier les surfaces des zones et secteurs du plan de zonage du PLU de Weitbruch.

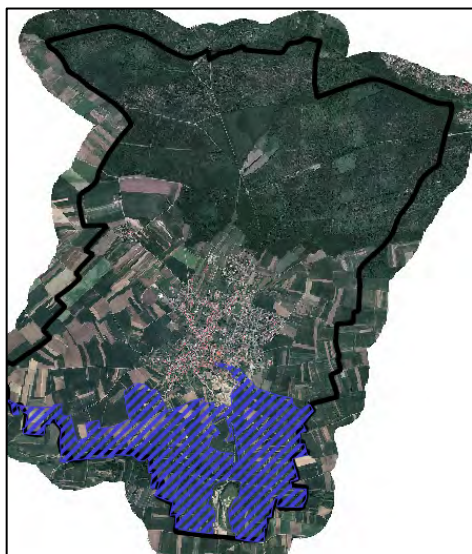
PLAN DE ZONAGE TABLEAU DES SURFACES			
Zone U	Secteur Uh Village historique	45,73 ha	121,34 ha
	Secteur Ur Quartiers résidentiels	54,99 ha	
	Secteur Up Équipements d'intérêt collectifs	1,32 ha	
	Secteur Us Équipements de sports, culture et loisirs	13,79 ha	
	Secteur Uj Espaces urbains de jardins et de vergers	5,52 ha	
Zone AU	Secteur 1 AUh Sites d'extension urbaine à vocation résidentielle à urbaniser à court et moyen terme	3,92 ha	16,58 ha
	Secteur 2 AUh Sites d'extension urbaine à vocation résidentielle à urbaniser à long terme	5,01 ha	
	Secteur 1 AUp Sites à vocation résidentielle et d'îlot de vergers urbains	2,18 ha	
	Secteur 1 AUe Espace d'activités économiques et équipements d'intérêt collectif	1,89 ha	
	Secteur 2 AUe Espace d'activités économiques et équipements d'intérêt collectif	3,58 ha	
Zone A	Secteur Ac Espace agricole constructible	215,42 ha	463,19 ha
	Secteur Acr Espace agricole à construction restreinte	114,96 ha	
	Secteur Anc Espace agricole globalement non constructible	131,83 ha	
	Secteur Ae Site à double vocation : agricole à construction restreinte et artisanal	0,98 ha	
Zone N	Secteur Na Abrs de chasse	1,16 ha	905,16 ha
	Secteur Nb Espace naturel refuge de biodiversité	689,92 ha	
	Secteur Nc Espace de captage d'eau potable	181,33 ha	
	Secteur Ne Centre d'enfouissement des déchets non dangereux	14,67 ha	
	Secteur Nm Mémoire d'anciennes décharges	7,21 ha	
	Secteur Np Site d'étangs de pêche	2,49 ha	
	Secteur Nr Site d'épandage et de retenue de crues	8,37 ha	
Patrimoine bâti historique du village à préserver (au titre de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme)		45,81 ha	-
Espaces naturels refuges de biodiversité à préserver (au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme)		250,55 ha	-
TOTAL			1506,27 ha



LÉGENDE

-  1AUe : Espace d'activités économiques et équipements d'intérêt collectif
-  1AUh : Sites d'extension urbaine à vocation résidentielle à court ou moyen terme
-  1AUp : Sites à vocation résidentielle et d'îlot de vergers urbains
-  2AUe : Espace d'activités économiques et d'équipement d'intérêt collectif à moyen ou long terme
-  2AUh : Sites d'extension urbaine à vocation résidentielle à moyen ou long terme
-  Ac : Espace agricole constructible
-  Acr : Espace agricole à construction restreinte
-  Ae : Site à double vocation : agricole à construction restreinte et artisanal
-  Anc : Espace agricole non constructible
-  Na : Abris de chasse
-  Nb : Espace refuge de biodiversité
-  Nc : Espace de captage d'eau potable
-  Ne : Centre d'enfouissement des déchets non dangereux
-  Nm : Mémoire d'anciennes décharges
-  Np : Site d'étangs de pêche
-  Nr : Site d'épandage et de retenue des crues
-  Uh : Village historique
-  Uj : Espace urbain de jardins et de vergers
-  Up : Equipements d'intérêt collectifs
-  Ur : Quartiers résidentiels
-  Us : Equipements de sport, culture et loirs
-  Emplacements réservés
-  Espaces naturels refuges de biodiversité à préserver (au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme)
-  Patrimoine bâti historique du village à préserver (au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme)

5.3.2 Dispositions générales (L.151-23, etc.)



Zonage

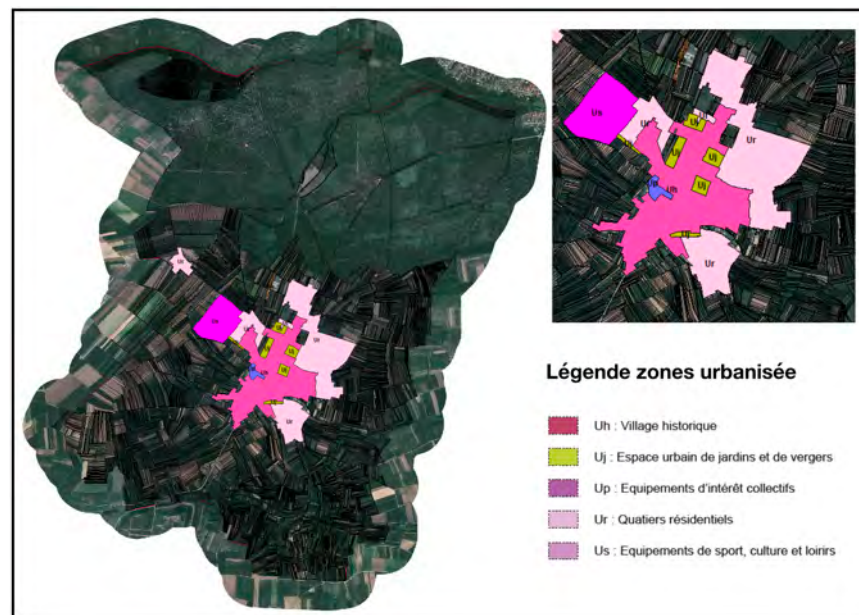
Des secteurs protégés au titre de l'article L.151-23 du code l'urbanisme sont repérés sur le plan de zonage. Ils sont définis comme des « espaces naturels refuges de biodiversité à préserver ». Ils sont localisés en zone Nb au sud de la commune.

Ainsi, l'incidence est **positive**.

Règlement

Un chapitre du règlement est dédié aux dispositions générales. Il y est rappelé dans un paragraphe les périmètres et dispositions pour la protection du cadre bâti, naturel et paysager qui s'appliquent : continuités végétales à conserver ou à créer (L.151-23 CU).

5.3.3 Zones urbaines



Zonage

Aucun terrain naturel ou agricole dans les zones Uh et Ur. Seul le fond des jardins constitue des espaces relais et perméables. Le règlement autorise toutefois les extensions, pouvant entraîner un renforcement de l'imperméabilisation des sols et donc une perte de nature ordinaire. Les incidences peuvent néanmoins être qualifiées de faibles.

Règlement

L'article U5 « architecture et paysage » régit l'intégration architecturale et paysagère des projets. Il prévoit notamment que :

- Les constructions ne doivent pas porter atteinte notamment aux sites et aux paysages naturels

- Les haies doivent être aménagées comme des « niches écologiques », et composées de plusieurs essences. Leur nature peut être nourricière ou esthétique et privilégier une approche plus naturelle qui favorise les plantes champêtres mixtes ou mélangées composées d'essences du terroir. De façon générale, toutes les espèces exotiques, invasives ou exogènes sont à éviter ainsi que les essences allergènes.
- Les toitures végétalisées sont autorisées.

L'article U6 « biodiversité » prévoit que l'urbanisation de toute parcelle ou unité foncière devra disposer d'un coefficient de surface pleine terre (PLT) et d'un coefficient de biodiversité par surface (CBS) supérieur ou égal aux valeurs indiquées ci-dessous. Concernant le secteur Uj, seule y est autorisée la construction d'abris, ce qui garantit la préservation de la qualité d'espace de vergers intra-muros, support de biodiversité, qui le constitue.

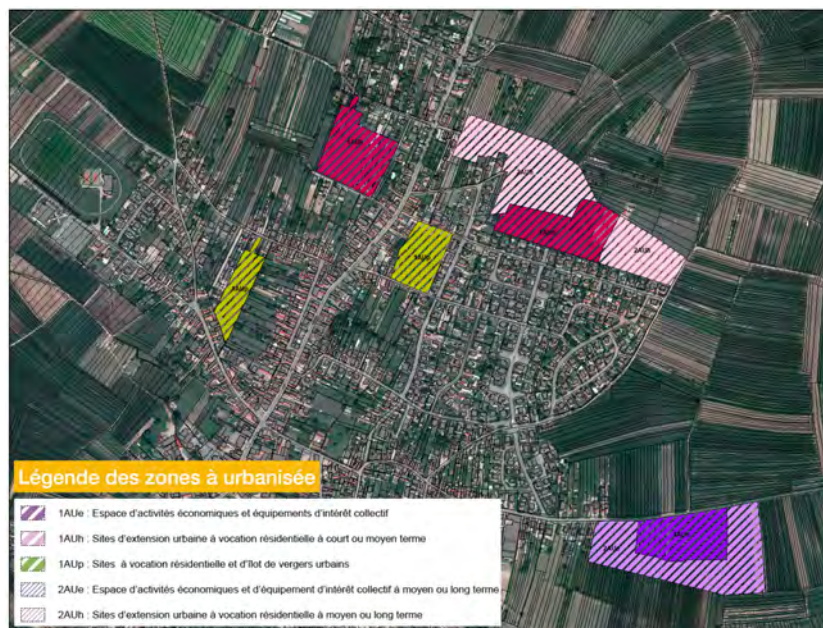
Définition : Le Coefficient de Biotope par Surface (CBS) fixe une obligation de maintien ou création de surfaces non imperméabilisées ou éco aménageables sur l'unité foncière qui peut être satisfaite de plusieurs manières : espace libre en pleine terre, surface au sol artificialisée mais végétalisée sur une profondeur minimale déterminée par le règlement, toitures et murs végétalisés... Les différentes manières de respecter cette obligation n'ayant pas la même efficacité du point de vue de la préservation de la biodiversité, le règlement du PLU prévoit un coefficient différent pour chacune d'entre elles permettant de prendre en compte cette différence d'efficacité.

DISPOSITION GÉNÉRALE	PLT Coefficient de surface en pleine terre	CBS Coefficient de biotope par surface
SECTEUR Uh	0,4	0,5
SECTEUR Ur		
SECTEUR Up	0,2	0,2
SECTEUR Us	0,7	0,8

Calcul du Coefficient de Biotope par Surface (CBS)	
$CBS = \frac{\text{Surface éco-aménagée}}{\text{Surface de la parcelle}}$	
Coefficient d'éco-aménagement par type de surface	
Espaces verts en pleine terre	1
Surfaces sans perméabilisation	0,5
Surfaces imperméabilisées végétalisées	0,5
Surfaces imperméabilisées dures	0
Haies sur terrasses végétalisées	0,2
Murs végétalisés	0,2
Arbres de haies-tiges	0,5
Surface éco-aménagée = Coefficient d'éco-aménagement X Surface par type	
Calcul du Coefficient de Surface en Pleine Terre (PLT)	
$PLT = \frac{\text{Espaces verts en pleine terre}}{\text{Surface de la parcelle}}$	

Ces articles ont une **incidence positive** pour la biodiversité ordinaire.

5.3.4 Zones à urbaniser



Zonage

Les zones AU correspondent à des jardins, à des espaces agricoles ou encore à un terrain de sport. Ce classement en zone AU induit une artificialisation des sols. Ces espaces présentant toutefois un intérêt écologique limité, les incidences négatives sur les habitats naturels et semi-naturels restent faibles.

Règlement

L'article 5 « architecture et paysage » réglemente l'intégration architecturale et paysagère des projets (cf zone U). Il prévoit notamment que :

- Les constructions ne doivent pas porter atteinte notamment aux sites et aux paysages naturels

- Les haies doivent être aménagées comme des « niches écologiques », et composées de plusieurs essences. Leur nature peut être nourricière ou esthétique et privilégier une approche plus naturelle qui favorise les plantes champêtres mixtes ou mélangées composées d'essences du terroir. De façon générale, toutes les espèces exotiques, invasives ou exogènes sont à éviter ainsi que les essences allergènes.
- Les toitures végétalisées sont autorisées.

L'article 6 « biodiversité » prévoit que l'urbanisation de toute parcelle ou unité foncière devra disposer d'un coefficient de surface pleine terre (PLT) et d'un coefficient de biodiversité par surface (CBS) supérieur ou égal aux valeurs indiquées ci-contre. Les coefficients sont adaptés aux secteurs.

DISPOSITION GÉNÉRALE	PLT Coefficient de surface en pleine terre	CBS Coefficient de biotope par surface
SECTEUR 1AUh	0,4	0,5
SECTEUR 1AUe	0,1	0,25
SECTEUR 1AUu Site rue Rott / rue de la Chaux	0,55	0,75
SECTEUR 1AUu Site rue de l'Eau / rue de la Garance	0,4	0,5

Le tissu urbain existant de Weitbruch est fondé sur un équilibre densité / espace vert de qualité qu'il importe de prolonger dans les extensions urbaines futures. La détermination de ces coefficients doit permettre le maintien de cet équilibre qui privilégie à la fois un cadre de vie offrant une place favorable à la nature urbaine et favorable à l'expression de son potentiel de biodiversité.

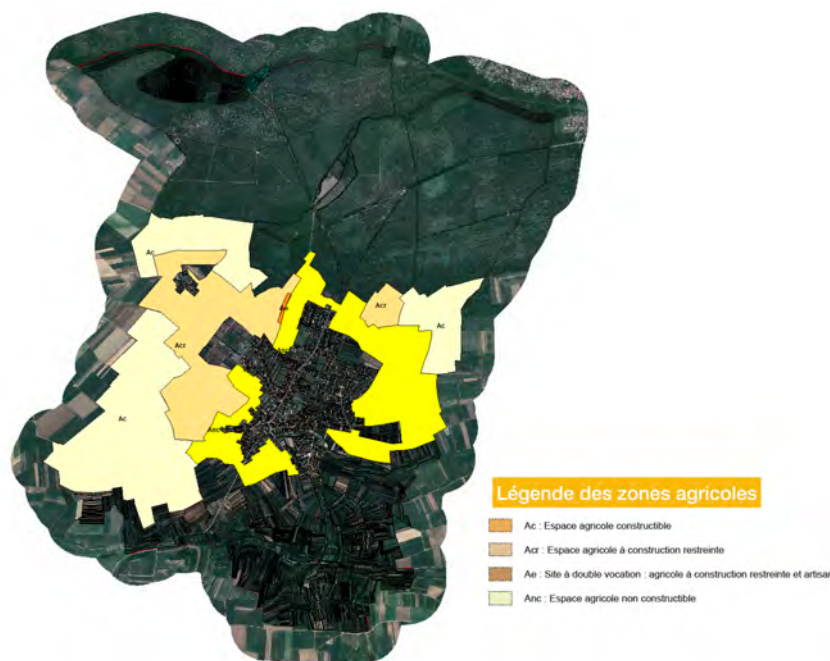
Pour les sites 1AUh, 1AUe et le site 1AUu localisé entre la rue Rott et la rue de la Chaux, les CBS et PLT s'appliquent aux futurs espaces privés. Dans ces sites, la contribution des espaces publics à la biodiversité et à la place de la nature dans l'espace urbain est définie par les OAP.

Pour le site 1AUu localisé entre la rue de l'Eau et la rue de la Garance, en raison des objectifs multi-fonctionnels du site, la contribution du site, tant des espaces publics que

des espaces privés, à la biodiversité et à la place de la nature sont calculés à l'échelle du site dans son ensemble, ceci dans le respect des attendus de l'OAP.

Ces articles ont globalement une **incidence positive** pour la biodiversité ordinaire.

5.3.5 Zones agricoles



Zonage

Le secteur Anc permet seulement la mise en place d'abris de pâture de moins de 30 m². Les secteurs Ac Ae et Acr autorisent les constructions justifiées liées aux exploitations agricoles (avec ou sans périmètres sanitaires). Ils correspondent à des cultures, principalement du maïs (cf. 4.2.2, zones susceptibles

d'être touchées), sans intérêt pour la biodiversité. L'incidence négative est donc faible.

Règlement

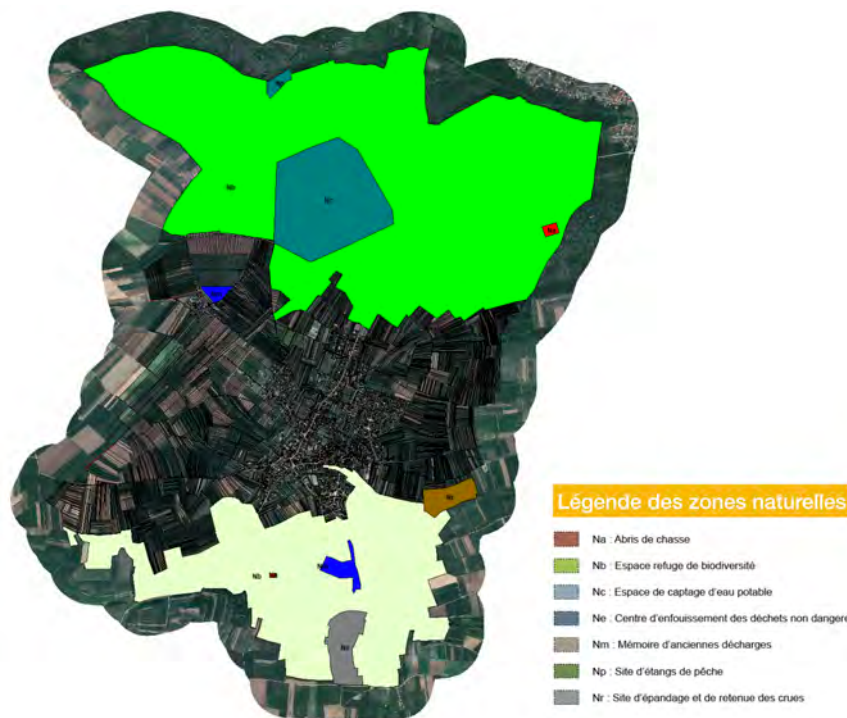
L'article 5 « architecture et paysage » régit l'intégration architecturale et paysagère des projets. Il prévoit notamment que :

- Les constructions ne doivent pas porter atteinte notamment aux sites et aux paysages naturels
- Seules sont admises les clôtures précaires nécessaires à l'exploitation agricole ou celles rendues indispensables pour des motifs de sécurité. Dans ce cas, elles doivent être constituées d'une haie vive à feuillage caduc, pouvant, le cas échéant, être doublé d'un grillage posé coté intérieur de la haie.
- Dans le cadre de l'implantation de bâtiments à usage agricole et de réalisation d'aires de stockage, un projet d'intégration paysagère à partir d'implantation d'arbres à hautes tiges ou de haies vives, composé d'essences champêtres (feuillus et fruitiers), sera exigé.
- Dans les sites identifiés au plan de zonage au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme la gestion des espaces doit être réalisée de manière à conforter la place des haies et alignements d'arbres dans la structure paysagère des espaces.

L'article A6 « Biodiversité », indique que les constructions et aménagements veilleront à limiter leur impact sur l'imperméabilisation des sols et à favoriser la circulation de la biodiversité. Dans les sites identifiés au plan de zonage au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, la gestion des espaces doit être réalisée de manière à garantir la préservation et la confortation de la biodiversité.

Les prescriptions pour les zones agricoles sont présentes mais limitées et **les incidences positives sont donc limitées.**

5.3.6 Zones naturelles



Zonage

L'ensemble des espaces naturels du territoire est intégré au zonage N. Les zonages naturels sont les plus représentés sur le territoire. En effet, ils recouvrent près de 60 % du territoire.

Les secteurs sont plus ou moins constructibles : abris de chasse dans la limite d'une emprise de 100 mètres carrés pour le secteur Na, les constructions liées aux exploitations agricoles pour le secteur Naa, etc.

Règlement

L'article 5 « architecture et paysage » réglemente l'intégration architecturale et paysagère des projets. Il prévoit notamment que :

- Les constructions ne doivent pas porter atteinte notamment aux sites et aux paysages naturels
- Seules sont admises les clôtures rendues indispensables pour des motifs de sécurité. Dans ce cas, elles doivent être constituées d'une haie vive à feuillage caduc, pouvant, le cas échéant, être doublé d'un grillage posé coté intérieur de la haie.
- Dans le cadre de l'implantation de bâtiments, un projet d'intégration paysagère à partir d'implantation d'arbres à hautes tiges ou de haies vives, composé d'essences champêtres (feuillus et fruitiers), sera exigé.
- Dans les sites identifiés au plan de zonage au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme la gestion des espaces doit être réalisée de manière à conforter la place des haies et alignements d'arbres dans la structure paysagère des espaces.

Ces prescriptions ont globalement une incidence positive sur l'environnement (hormis le grillage s'il n'est pas perméable au moins à la petite faune et l'absence de précisions sur le type d'essences à planter, les essences locales étant plus favorables à la biodiversité).

L'article 6 du règlement prévoit que :

- Les constructions et aménagements veilleront à limiter leur impact sur l'imperméabilisation des sols et à favoriser la circulation de la biodiversité.

- Dans les sites identifiés au plan de zonage au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, la gestion des espaces doit être réalisée de manière à garantir la préservation et la confortation de la biodiversité.

Ces prescriptions ne permettent pas le renforcement de la biodiversité dans les espaces naturels, mais assurent toutefois sa préservation. Elles apparaissent donc comme **positives** pour la préservation des milieux naturels.

6) **INCIDENCES DU PROJET DE PLU SUR LE PATRIMOINE NATUREL**

L'évaluation des incidences du projet de PLU sur les milieux naturels est réalisée dans l'esprit de la loi de 1976 sur la protection de la nature et des études d'impacts environnementales.

Il convient de préciser en préambule que les zones à urbaniser sont le fruit d'une longue concertation entre l'urbaniste (PRAGMA) et les élus, qui a mené à :

- préserver les zones naturelles à forts enjeux (zones N et A)
- densifier en premier lieu les espaces déjà urbanisés du centre ;
- limiter au minimum l'urbanisation des zones identifiées à enjeux écologiques moyens ou forts dans le diagnostic ;
- proposer pour chaque secteur à urbaniser une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) favorisant la pénétration de la nature dans l'urbain (écologie urbaine).

L'ensemble de ces principes permet de limiter de manière conséquente les incidences du PLU sur l'environnement. Toutefois, il est indéniable qu'un secteur vierge de toute

construction va subir des impacts négatifs lors de son aménagement. Ces impacts seront plus ou moins importants suivant les prescriptions affichées par le PLU et son règlement.

Les principaux impacts de l'urbanisation des secteurs U et AU prévus au PLU peuvent se décliner globalement de la manière suivante :

- destruction d'habitats agricoles/naturels mais de faible intérêt écologique et de faible surface ;
- destruction éventuelle d'individus de faune ordinaire ;
- réduction minime des aires de repos ou des zones de chasse de la faune ;
- augmentation ponctuelle des dérangements et nuisances à la faune, notamment en secteur périurbain ;
- perturbation de la fonctionnalité de la Trame Verte et Bleue.

Le PLU préserve de grands ensembles agricoles et forestiers. Dans ces zones, la constructibilité ne sera que ponctuelle et limitée, ce qui ne sera pas significatif à l'échelle du territoire. Les principaux impacts, d'intensité faible, de la constructibilité des zones agricoles (aucun projet à l'heure actuelle mais possibilité laissée pour trois projets au maximum) et naturelles prévues au PLU peuvent se décliner globalement de la manière suivante :

- destruction potentielle d'habitats naturels communs ;
- destruction éventuelle d'individus de faune ordinaire ;
- réduction potentielle des aires de repos ou des zones de chasse de la faune, notamment des chiroptères et des oiseaux ;
- augmentation potentielle des dérangements et nuisances à la faune ;
- perturbation ponctuelle de la fonctionnalité de la trame verte.

6.1 INCIDENCES SUR LES HABITATS ET LA FLORE

6.1.1 Destruction d'habitats naturels

IMPACT CONTINU – DIRECT

INTENSITE FAIBLE

Les principaux impacts sur les milieux naturels correspondent à la destruction des habitats présents à travers l'artificialisation des sols et leur nouvelle utilisation.

Sur les zones U et AU, l'imperméabilisation des sols pour la création de voiries, de cheminements piétons, de stationnements et d'habitations privatives impactera quelques habitats naturels mais leur intérêt écologique est faible à moyen (jardins, espaces verts artificialisés, verger, prairie). Les zones sont situées dans la continuité du bâti. L'incidence est donc **faible**.

Sur les zones N et A, la constructibilité/imperméabilisation ne sera que très ponctuelle et limitée et la pression est forcément moins forte que sur une zone urbaine. Les zones à enjeu fort ont principalement été classées en zones Nb qui autorisent seulement les équipements publics d'infrastructures. Ainsi, l'incidence peut être considérée comme **faible**.

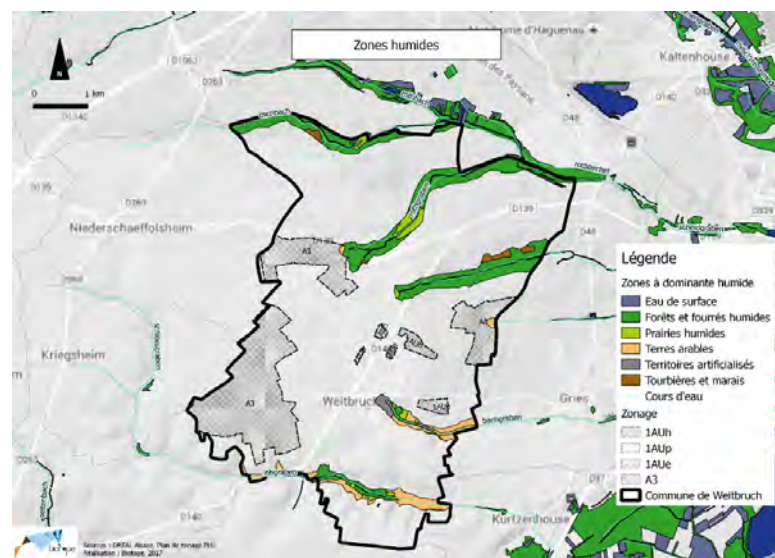
6.1.2 Destruction de zones humides

IMPACT CONTINU – DIRECT

INTENSITE FAIBLE

Aucun secteur U et AU ouverts à l'urbanisation n'est répertorié en zone à dominante humide. De plus, il n'y a aucun habitat typique de zone humide.

De très petites surfaces de zones à dominante humide sont situées en bordure de zone agricole constructible.



6.1.3 Destruction de la flore

IMPACT CONTINU – DIRECT

INTENSITE FAIBLE

La destruction des habitats va de pair avec la destruction de la flore qui les constitue.

Bien que la création d'espaces verts puisse souvent s'accompagner d'une simplification de la diversité floristique (gazons semés, espèces horticoles...), l'impact restera globalement limité car les jardins, pelouses et haies qui seront créés devraient se substituer aux habitats en présence (prairie...). Les plantations prévues dans les OAP apporteront également de nouvelles espèces arborescentes et arbustives, notamment des arbres fruitiers et diverses espèces cultivées dans les jardins, qui constituent des sites de nourrissage privilégiés pour de nombreux insectes dont les abeilles.

Aucune plante protégée ne devrait être détruite par le projet d'urbanisation (faible probabilité de présence au vu des habitats présents et de leur état de conservation).

6.2 INCIDENCES SUR LA FAUNE

6.2.1 Dérangement de la faune en phase chantier

IMPACT TEMPORAIRE – INDIRECT

INTENSITE MOYENNE A FAIBLE

La phase de travaux lors de la construction de bâtiments et des voiries peut influencer sur la faune locale en fonction de la période prévue pour le chantier par rapport aux périodes les plus sensibles pour la faune.

Dans ce contexte de milieu urbain et périurbain, l'impact est limité pour les zones U et AU (peu d'espèces présentes, espèces communes). L'impact de dérangement sur les petits mammifères notamment (carnivores, mustélidés) est très limité (absence de gîtes), ceux-ci pourront éviter les dérangements pendant la période des travaux en se repliant sur d'autres secteurs autour du bourg.

Concernant les zones agricoles et naturelles, les zones potentiellement constructibles devraient être de faibles surfaces (même si elles ne sont pas limitées par le règlement) et la faune pourra se replier sur d'autres secteurs alentours.

6.2.2 Dérangement de la faune après urbanisation

IMPACT CONTINU – INDIRECT

INTENSITE MOYENNE A FAIBLE

La création d'une zone d'habitations viabilisée induit également des impacts indirects et continus sur la faune. Par exemple, l'installation d'un réseau d'éclairage public en bordure des voies de desserte induit une surmortalité d'insectes et de micromammifères (la lumière favorisant

les prédateurs : rapaces nocturnes, chiroptères, renards). Les zones U et AU sont déjà en partie sous l'influence du fond de « pollution lumineuse » inhérent aux quartiers qui les bordent. En revanche, les secteurs en zones A et N semblent encore relativement préservés. L'impact de l'éclairage nocturne sur la phénologie des espèces est aujourd'hui démontré et peut être limité grâce à des aménagements simples. Il serait ainsi préférable d'éviter tout éclairage nocturne dans les zones A et N.

D'une manière générale, l'extension d'un nouveau quartier induit également des dérangements : déstructuration du réseau écologique et des axes de passage de la faune, gêne due au va-et-vient du trafic automobile, aux bruits de la vie du quartier, aux pollutions locales (déchets, biocides...), etc. Pour certaines espèces, ces dérangements continus risquent d'induire des modifications comportementales (ex : chasses nocturnes des chiroptères sous les lampadaires avec surmortalités d'insectes nocturnes artificiellement attirés par la lumière). Cependant, pour les zones AU, les extensions sont minimales et les incidences seront marginales. Pour les zones agricoles constructibles, les incidences sont jugées faibles à moyennes (projet inconnu à l'heure actuelle ; incidences dépendant de la surface construite mais devraient être faibles).

6.2.3 Destruction d'individus d'espèces

IMPACT CONTINU – DIRECT

INTENSITE MOYENNE

L'intensité de l'impact dépend de la période des travaux, mais il s'agit dans la majorité des cas de nouvelles constructions d'un impact notable, en particulier sur les espèces peu mobiles (plantes, certains insectes...). Les adultes seront davantage touchés au printemps (éclosion, période de reproduction et de forte activité). En hiver, ce sont les larves d'insectes qui subiront le plus de

dommages car, immobiles, il ne leur est pas possible de fuir vers des milieux refuges. Les animaux comme les oiseaux ou les mammifères terrestres auront plus de facilité à se déplacer vers d'autres sites, mais l'impact de mortalité ne sera pas nul (pertes d'énergies et affaiblissements dus à la recherche de nouveaux gîtes et zones de chasse : compétition inter et intra-spécifique).

D'autre part, l'augmentation de la circulation induite par l'arrivée de nouveaux ménages augmentera les risques de collision pour la faune associée aux milieux naturels du village.

6.2.4 Destruction d'habitats, d'aires de repos et de sites de reproduction

IMPACT CONTINU – DIRECT

INTENSITE FAIBLE A MOYENNE

La destruction d'habitats est à considérer au regard de la substitution d'habitats qui est globalement défavorable au milieu naturel.

La disparition des cultures (maïs principalement), jardins, vergers, prairie, notamment dans les zones U et AU, entraînera une perte de biodiversité très limitée. Ces milieux, cultivés de manière intensive, ont une qualité faible et présentent une biodiversité limitée (présence potentielle de quelques oiseaux notamment).

En zones A et N, l'artificialisation des sols, même limitée, va entraîner une disparition/dispersion de la faune, notamment du cortège avifaunistique qui exploite ces espaces, mais l'impact est jugé faible au vu de la faible possibilité d'artificialisation et du report possible aux alentours.

De plus, certains secteurs ont été repérés comme à enjeu fort pour le Sonneur à ventre jaune et moyen pour la Pie Grièche Grise. Cependant, ils ne présentent pas de milieux favorables à ces espèces.

Par ailleurs, l'ensemble de la commune est situé dans l'aire historique du Grand Hamster, qui fait l'objet d'un Plan régional d'Actions en Alsace, ainsi que dans l'aire de reconquête. Le dernier terrier observé date de 2008 (secteur sud), malgré des prospections jusqu'en 2013 sur des surfaces favorables. Sur la commune limitrophe sud (Geudertheim), le dernier terrier date de 2011. Tous les projets soumis à étude d'impact au titre du L.122-1 et suivants du Code de l'environnement devront nécessiter une analyse de l'impact potentiel du projet.

6.3 INCIDENCES SUR L'ÉCOLOGIE DU PAYSAGE

6.3.1 Perte de structures relais (trame verte)

IMPACT TEMPORAIRE A CONTINU – DIRECT

INTENSITE FAIBLE

Les sites ouverts à l'urbanisation ne constituent pas des continuités écologiques repérées. Les projets n'auront donc qu'un impact faible sur le fonctionnement écologique local. D'autant plus qu'il n'est pas recensé d'espèce sauvage accomplissant son cycle vital sur le site. L'incidence est donc faible au vu des habitats présents et des plantations prévues dans les OAP et règlement.

Les continuités écologiques est/ouest repérées au nord (forêt) et au sud (le long du cours d'eau du Lohgraben) de la commune sont préservés en zonage Nb, voire en L.151-23.

7) EVALUATION DES INCIDENCES DU PLU SUR LES SITES NATURA 2000

Dans ce chapitre, l'évaluation d'incidences au titre de Natura 2000 comprend la description des sites Natura 2000 concernés par le projet et l'évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000. La description du projet de PLU a déjà été faite dans les paragraphes précédents (cf. paragraphe 4 notamment). La partie mesures fait l'objet du chapitre suivant.

7.1 CONTEXTE REGLEMENTAIRE

7.1.1 Cadrement préalable

Natura 2000 est un réseau européen de sites naturels créé par la directive européenne 92/43/CEE dite directive « Habitats / faune / flore ». Ce texte vient compléter la directive 2009/147/EC, dite directive « Oiseaux ». Les sites du réseau Natura 2000 sont proposés par les Etats membres de l'Union européenne sur la base de critères et de listes de milieux naturels et d'espèces de faune et de flore inscrits en annexes des directives, dites d'intérêt communautaire.

L'évaluation des incidences qui relève de l'Article L.414-4 du Code de l'Environnement, est une étude environnementale ciblée, qui porte sur le « milieu naturel », évalué à partir des espèces et des habitats. L'objectif ici est de vérifier la compatibilité du projet avec la conservation du réseau Natura 2000 pouvant être affecté (critère d'intégrité des sites). Il s'agit d'une étude ciblée sur les habitats et/ou espèces ayant conduit à la désignation de sites Natura 2000 pouvant être affectés par le projet de PLU, et notamment des sites prévus à l'urbanisation (zones AU).

Il s'agit ici, en particulier de deux sites d'intérêt communautaire :

- la ZSC « Forêt de Haguenau » (FR4201798), située en limite communale Nord
- la ZPS « Forêt de Haguenau » (FR4211790), située à 5 km au nord-est de Weitbruch.

7.1.2 Contenu d'un dossier d'évaluation des incidences au titre de Natura 2000

L'article R414-23 du code de l'environnement précise le contenu de l'évaluation des incidences Natura 2000. Elle comprend ainsi :

- Une présentation du (des) site (s) Natura 2000 et du projet / programme concerné ;
- L'exposé des raisons pour lesquelles le projet est susceptible d'avoir une incidence ;
- Une analyse des incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes sur l'état de conservation des espèces et habitats d'intérêt communautaires ayant participé à la désignation du (des) site(s) ;
- Les mesures pour supprimer ou réduire les incidences dommageables et estimation des dépenses correspondantes
- Une conclusion sur l'atteinte portée - si le projet / programme porte atteinte à l'état de conservation du site : les raisons justifiant, le cas échéant, sa réalisation ;
- Une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les incidences.

Pour la constituer, il faut tenir compte du document d'objectifs qui énonce les objectifs de gestion durable des sites.

Si l'évaluation des incidences conclut sur l'absence d'effets significatifs sur l'état de conservation des habitats et/ou des espèces d'intérêt communautaire ayant motivé la

désignation du site au niveau européen, l'autorisation ou l'approbation peut être donnée.

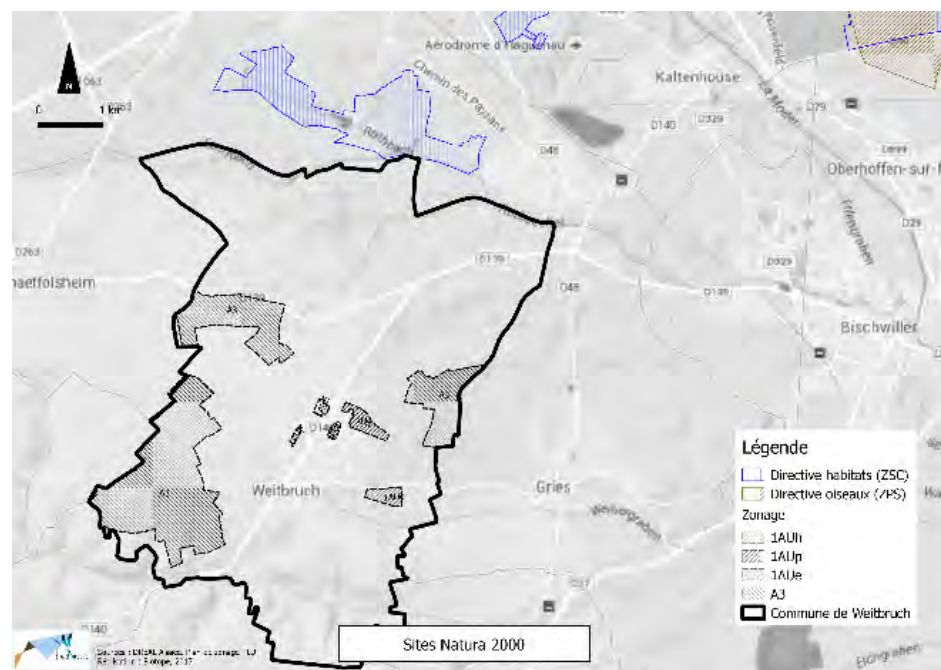
Bien que le projet d'urbanisation (PLU) de Weitbruch se développe en dehors de ces sites Natura 2000, il est nécessaire d'étudier s'il est susceptible d'avoir des incidences sur les sites Natura 2000 périphériques.

L'évaluation s'attache, comme pour toute étude environnementale, au principe de proportionnalité (Art. R414-23, deuxième alinéa) : il développe les aspects les plus en rapport avec les incidences prévisibles du projet en adéquation avec les enjeux.

7.2 PRESENTATION DES SITES NATURA 2000 SOUS INFLUENCE POTENTIELLE DU PROJET

	Caractéristiques	Éléments justifiant le site, intérêts
ZSC «MASSIF FORESTIER DE HAGUENAU» (FR4201798)	3 114 ha, située en limite communale nord	19 habitats d'intérêt communautaire et 13 espèces d'intérêt communautaire (3 de chiroptères, 2 d'amphibiens, 3 de poissons, 4 d'invertébrés, 1 de plante)
ZPS «FORET DE HAGUENAU» (FR4211790)	19 220 ha, située à 5 km au nord-est de Weitbruch	11 espèces de l'annexe I de la directive « Oiseaux » : espèces du cortège des milieux forestiers (Pic cendré, Chouette de Tengmalm, Bondrée apivore...), aquatiques (Martin-pêcheur d'Europe) et ouverts (Pie-grièche écorcheur, Alouette lulu...).

Sources : <http://inpn.mnhn.fr/site/natura2000>



Carte du réseau Natura 2000 à proximité de Weitbruch

7.2.1 ZSC « Massif forestier de Haguenau » (FR4201798)

Ce site couvre 3114 ha répartis sur 18 communes.

Le massif forestier de Haguenau est l'unique représentant français des forêts mixtes de type méridioeuropéen à résineux et feuillus naturels. La forêt indivise de Haguenau est la sixième forêt de France en superficie et reste préservée des grandes infrastructures.

Le patrimoine naturel qui s'y trouve est lié aux massifs forestiers ainsi qu'au cours d'eau de la Sauer, et à des milieux ouverts, agricoles ou non.

Cette zone abrite aussi des rieds, où abondent les prairies à grande Sanguisorbe, inféodés aux nombreuses rivières vosgiennes qui traversent la plaine de part en part à la hauteur de Haguenau (Sauer, Moder, Brumbach, Bieberbach et Zinsel du Nord).

Par leur dimension et leur qualité (dynamique des rivières encore actives, bon état de conservation du milieu particulier de l'espèce *Maculinae telius*, populations de lépidoptères), elles constituent un centre d'intérêt important.

Notons aussi que la présence de prairies hydromorphes permet aussi la présence des dernières stations d'Iris de Sibérie, et que quelques roselières et cariçaies abritent encore le très rare mollusque *Vertigo angustior* (sur les communes de Mietesheim et Oberhoffen-sur-Moder).

Ce sont ainsi 19 habitats naturels de l'annexe I de la directive, dont 3 prioritaires, et 13 espèces animales et végétales de la faune et de la flore de l'annexe II de la directive qui motivent la proposition du massif de Haguenau en tant que site d'importance communautaire.

Ce site se superpose pour sa grande partie avec la Zone d'Intérêt Communautaires pour les Oiseaux (ZICO) de la forêt de Haguenau.

Classe d'habitats	Couverture sur la ZSC
N06 : Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	1%
N07 : Marais (vegetation de ceinture), Bas-marais, Tourbières,	1%
N08 : Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	9%
N09 : Pelouses sèches, Steppes	3%

Classe d'habitats	Couverture sur la ZSC
N10 : Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	14%
N16 : Forêts caducifoliées	51%
N19 : Forêts mixtes	16%
N20 : Forêt artificielle en monoculture (ex: Plantations de peupliers ou d'Arbres exotiques)	2%
N22 : Rochers intérieurs, Eboulis rocheux, Dunes intérieures, Neige ou glace permanente	1%
N23 : Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	2%

Source: INPN

Les espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire ayant permis la désignation du site sont listés dans le tableau suivant :

Nom commun	Nom latin	Population
Vertigo étroit	<i>Vertigo Angustior</i>	C
Lucane Cerf-volant	<i>Lucanus cervus</i>	C
Lamproie de planer	<i>Lampetra planeri</i>	C
Chabot	<i>Cottus gobio</i>	C
Triton crêté	<i>Triturus cristatus</i>	C
Sonneur à ventre jaune	<i>Bombina variegata</i>	C
Murin à oreilles échancrées	<i>Myotis emarginatus</i>	C
Murin de Bechstein	<i>Myotis bechsteinii</i>	C

Nom commun	Nom latin	Population
Grand Murin	<i>Myotis myotis</i>	C
-	<i>Dicranum viride</i>	B
Bouvière	<i>Rhodeus amarus</i>	C
Azuré de la sanguisorbe	<i>Phengaris teleius</i>	B
Azuré des paluds	<i>Phengaris nausithous</i>	C

Source: INPN

A = site remarquable pour cette espèce (15 à 100%)

B = site très important pour cette espèce (2 à 15%)

C = site important pour cette espèce (inférieur à 2%)

D = espèce présente mais non significative

7.2.2 ZPS « Forêt de Haguenau » (FR4211790)

Cette ZPS est un vaste site de 19 220 ha, qui s'étend sur 21 communes du Bas-Rhin. La forêt indivise de Haguenau est l'un des plus grands massifs forestiers de plaine.

Cet espace abrite de nombreuses espèces forestières et notamment des Pics.

Les espèces forestières bénéficient d'un massif de surface conséquente qui leur offre des conditions de développement maximales.

Ce site accueille 11 espèces de l'annexe I de la directive oiseaux, notamment le Pic mar, le Pic noir, le Pic cendré, la Bondrée apivore, le Milan noir, le Milan royal et la Pie grièche.

La forêt bénéficie d'une gestion durable et multifonctionnelle en vertu d'un plan d'aménagement forestier et d'un DOCOB, qui intègrent la protection des espèces et des habitats. Des intérêts écologiques sont identifiés pour les sites les plus remarquables.

Nom commun	Nom latin	Population
Pie grièche écorcheur	<i>Lanius collurio</i>	D
Canard colvert	<i>Anas platyrhynchos</i>	D
Bondrée apivore	<i>Pernis apivorus</i>	C
Milan noir	<i>Milvus migrans</i>	D
Milan royal	<i>Milvus milvus</i>	C
Poule d'eau	<i>Gallinula chloropus</i>	D
Chouette de Tengmalm	<i>Aegolius funereus</i>	C
Engoulevent d'Europe	<i>Caprimulgus europaeus</i>	D
Martin pêcheur d'Europe	<i>Alcedo atthis</i>	C
Pic cendré	<i>Picus canus</i>	C
Pic noir	<i>Dryocopus martius</i>	C
Pic mar	<i>Dendrocopos medius</i>	B
Alouette lulu	<i>Lullula arborea</i>	D

A = site remarquable pour cette espèce (15 à 100%)

B = site très important pour cette espèce (2 à 15%)

C = site important pour cette espèce (inférieur à 2%)

D = espèce présente mais non significative.

7.3 INCIDENCES PREVISIBLES DU PLU SUR LES SITES NATURA 2000

Les sites Natura 2000 sont situés à proximité, au nord du ban communal. Ils sont intégrés dans la forêt de Haguenau, important réservoir de biodiversité, qui s'étend à la forêt communale de Weitbruch.

Celle-ci, d'une surface de 613 hectares, couvre tout le nord de la commune et constitue une interface d'environ 2,5 km entre le site Natura 2000 le plus proche (ZSC « Forêt de Haguenau ») et les zones urbanisées du village.

7.3.1 Incidences globales

Il n'existe aucun lien fonctionnel entre les secteurs urbanisés et les sites Natura 2000. La forêt est traversée d'est en ouest par un axe routier fragmentant, la RD 139. Ainsi, les principaux axes de déplacement de la faune dans la forêt sont globalement orientés est/ouest. La forêt communale est également traversée par le Rothbach, dont le cours est dirigé d'Ouest en Est.

Effets positifs

Une grande partie est en zonage non constructible et également protégée au titre de l'article L151-23 du code l'urbanisme (élément remarquable du patrimoine naturel et paysager). La forêt communale est entièrement protégée par un zonage N interdisant toute constructibilité.

Effets négatifs

La gestion des eaux pluviales et des eaux résiduaires urbaines peut cependant avoir des incidences indirectes sur le site Natura 2000, vu la présence d'habitats et espèces sensibles à la qualité de l'eau.

Cependant, l'hydrologie du village bâti migre vers l'est et le village de Gries, et n'impacte aucunement tout ce qui est situé au nord, dont les secteurs Natura 2000.

Les projets urbains dans le territoire peuvent aussi induire dans le pire des cas une réduction des espaces relais/de nourrissage pour les espèces des sites Natura 2000 situés à proximité. Les effets négatifs envisagés relèvent donc de perturbations, les incidences sont donc limitées.

7.3.2 Incidences sur les habitats d'intérêt communautaire

N'étant pas directement situé sur la zone, les menaces liées à l'application du PLU seraient extérieures à la zone. Les menaces relevées sont notamment la pollution des eaux de surfaces.

La forêt communale sera entièrement protégée par un zonage Nf (naturel forestier) et par des zonages Ne (naturel étangs) et Nc (naturel captage) interdisant toute constructibilité.

Les zones d'application du PLU ne sont pas en lien direct avec ces sites Natura 2000 et ne remettent donc pas en cause l'état de conservation des habitats.

7.3.3 Incidences sur la faune d'intérêt communautaire

Les zones U et AU ne sont pas en lien direct avec les sites Natura 2000. Elles sont en très grande majorité des espaces agricoles sans intérêt particulier pour la biodiversité et ne remettent donc pas en cause l'état de conservation des espèces d'intérêt communautaire.

De même, la grande majorité des habitats ouverts, notamment des prairies, est préservée par un zonage agricole contraignant l'urbanisation.

Aucune espèce ou habitat d'espèces d'intérêt communautaire n'est localisé sur les zones potentiellement constructibles, bien qu'il soit important de notifier leur proximité.

L'urbanisation de Weitbruch n'est pas prévue dans l'espace forestier.

Les impacts du PLU sur la faune d'intérêt communautaire sont jugés faibles. L'état de conservation des populations ne sera pas modifié.

7.3.4 Synthèse et hiérarchie des effets

Le projet de PLU ne devrait pas impacter les sites Natura 2000 (situés en dehors du territoire communal), vu l'absence de liens fonctionnels entre ceux-ci et les zones urbaines.

Le projet de PLU n'est pas un frein à la conservation des sensibilités naturelles de la commune. Les habitats potentiels d'espèces d'intérêt communautaires des sites Natura 2000 proches ne seront pas ou très peu impactés.

Au vu de l'analyse, les effets du projet sur les habitats et les populations d'espèces des sites Natura 2000 ne sont pas notables.

8) MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE ET COMPENSER LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET DE PLU SUR LES MILIEUX NATURELS

8.1 RAPPEL DE LA DEMARCHE « ERC »

La séquence dite « éviter – réduire – compenser » (ERC) résume l'obligation réglementaire que les projets d'aménagement prennent à leur charge les mesures permettant d'abord d'éviter au maximum d'impacter la biodiversité et les milieux naturels, puis de réduire au maximum les impacts qui ne peuvent pas être évités. Finalement, s'il y a un impact résiduel significatif sur des espèces de faune et de flore, leurs habitats, ou des fonctionnalités écologiques, alors les porteurs de projet devront les compenser « en nature » en réalisant des actions de conservation de la nature favorables à ces mêmes espèces, habitats et fonctionnalités.

Depuis la loi n°76-629 du 10 juillet 1976, « la protection des espaces naturels et des paysages, la préservation des espèces animales et végétales, le maintien des équilibres biologiques auxquels ils participent et la protection des ressources naturelles contre toutes les causes de dégradation qui les menacent » est considérée comme étant d'intérêt général. Afin de s'assurer que l'environnement soit correctement pris en compte par les activités et décisions susceptibles d'y porter atteinte, cette même loi a institué le principe de l'étude d'impact et indiqué que celle-ci devra préciser « les mesures envisagées pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables pour l'environnement ».

En 2007, la mise en conformité du droit français avec la directive européenne 92/43/CEE du 21 mai 1992 (la directive « habitats ») a conduit à une « redécouverte » de l'obligation de compensation. La Directive prévoit en effet que des dérogations à la stricte protection des espèces (et de leurs habitats de reproduction et de repos) ne puissent être accordées qu'en l'absence d'alternative satisfaisante au projet et avec l'assurance « que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ».

La réforme de l'étude d'impact impulsée par le Grenelle de l'Environnement a permis de résoudre certaines lacunes de la loi de 1976 en exigeant que soient précisées dans les arrêtés d'autorisation les mesures destinées à éviter, réduire et compenser les impacts, mais aussi les modalités de suivi de leurs effets.

L'évolution de la réglementation a donc renforcé l'importance d'une meilleure prise en compte de la biodiversité dans les projets d'aménagement, notamment en exigeant que les impacts soient dorénavant compensés.

Au printemps 2012, le Ministère de l'Ecologie a publié une « doctrine » sur la séquence ERC, dans le but d'en clarifier les fondements et les principes d'application.

La démarche s'applique, de manière proportionnée aux enjeux, à tous types de plans, programmes et projets.

8.2 MESURES

Le projet de PLU tout au long de son processus a été réinterrogé au regard des enjeux environnementaux présents sur le territoire. Ainsi, des mesures ont été intégrées dans le processus d'élaboration du projet. Celles concernant le milieu naturel sont listées dans le tableau ci-dessous :

Type de mesures	Mesures
Evitement	Réservoirs de biodiversité et corridors écologiques exclus de toute nouvelle urbanisation
Réduction	Zones d'intérêt écologique (selon la classification réalisée sur le critère des enjeux) exclues en grande partie de tout type de construction (hormis une petite surface de prairie)
	Développement urbain contenu (1% de la superficie communale en 1 et 2 AU)
	Plantations prévues et cartographiées dans les OAP des zones AU (notamment arbres fruitiers hautes tiges)
	D'après le règlement (en zones U et AU), l'urbanisation de toute parcelle ou unité foncière devra disposer d'un coefficient de surface pleine terre (PLT) et d'un coefficient de biodiversité par surface (CBS) supérieur ou égal aux valeurs indiquées
	D'après le règlement (en zones U et AU), « les haies doivent être aménagées comme des « niches écologiques », et composées de plusieurs essences. Leur nature peut être nourricière ou esthétique et privilégier une approche plus naturelle qui favorise les plantes champêtres mixtes ou mélangées composées d'essences du terroir. De façon générale, toutes les espèces exotiques, invasives ou exogènes sont à éviter ainsi que les essences allergènes. »
Compensation	D'après le règlement (en zones U et AU), autorisation de végétalisation des toitures
	Des secteurs protégés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme (bosquets, prairies, forêts privées, ripisylves, jardins), soit 16,5% du territoire communal ; prescriptions rappelées dans le règlement
Compensation	Aucune au vu des incidences globalement faibles

Pour limiter les incidences sur la faune locale, les travaux éviteront les périodes de reproduction des espèces dans la mesure du possible (intervention entre septembre et avril).



PRAGMA-SCF

38 rue de la Chambre ■ 67360 GOERSDORF
tel : 03 69 81 26 49 ■ info@pragma-scf.com ■ www.pragma-scf.com